

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2017 portant décision sur les tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Les nouveaux tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés de Montoir-de-Bretagne (Montoir) et de Fos Tonkin, gérés par la société Elengy, et de Fos Cavaou, géré par la société Fosmax LNG, dits « ATTM5<sup>1</sup> », s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 pour une durée d'environ quatre ans. Ils ont été adoptés après une large consultation des parties intéressées et à la suite d'études rendues publiques.

Les tarifs ATTM5 donnent à l'ensemble des parties intéressées de la visibilité sur l'évolution des tarifs entre 2017 et 2021, et incitent les opérateurs de terminaux méthaniers à améliorer leur efficacité tant du point de vue de la maîtrise de leurs coûts que de la qualité du service rendu aux utilisateurs de leurs terminaux.

Les tarifs ATTM5 présentent une baisse significative par rapport aux tarifs ATTM4 : la baisse du tarif unitaire moyen pour la période ATTM5 est de 6,5 % pour Montoir, 18,2 % pour Fos Tonkin et 18,6 % pour Fos Cavaou.

Ces baisses sont principalement dues à la baisse du niveau de rémunération des actifs. Dans une moindre mesure, la baisse des charges d'exploitation vient renforcer la baisse tarifaire. Elle s'explique notamment par la réduction des charges en lien avec la baisse de l'activité, et par les gains de productivité réalisés par Elengy et Fosmax LNG sur la période ATTM4, permettant aux utilisateurs des terminaux méthaniers d'en bénéficier.

Les tarifs ATTM5 introduisent une évolution de la structure de l'offre tarifaire. Ils créent notamment un service de base, offre principale des opérateurs de terminaux méthaniers, qui peut être complété par la souscription d'une option bandeau. Ils pérennisent plusieurs services expérimentaux initiés au cours de la période tarifaire ATTM4. Ils accroissent la flexibilité dont disposent les clients des terminaux sur leurs souscriptions. Enfin, ils donnent la possibilité à Fosmax LNG de proposer à long terme les 10 % de capacités auparavant réservés aux souscriptions de court terme.

<sup>1</sup> Accès des Tiers aux Terminaux Méthaniers

Les tarifs actuels d'utilisation des terminaux méthaniers régulés, dits « ATTM4 », s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, en application de la délibération de la CRE du 13 décembre 2012<sup>2</sup>.

### CADRE JURIDIQUE

L'article L.134-2, 4° du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour préciser « *les conditions d'utilisation [...] des installations de gaz naturel liquéfié y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces [...] installations et les évolutions tarifaires* ».

Les articles L.452-1 à L.452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la CRE.

L'article L.452-1 prévoit notamment que ces tarifs « *sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L.121-46* ».

L'article L.452-2 prévoit que la CRE fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié.

Par ailleurs, l'article L.452-3 du code de l'énergie dispose que la CRE délibère sur les évolutions tarifaires « *avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement* ». La délibération de la CRE peut prévoir « *un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivité* ».

En application des dispositions de l'article L.452-3, la CRE transmettra aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie sa délibération. Ils disposent d'un délai de deux mois pour demander à la CRE une nouvelle délibération s'ils considèrent que celle-ci n'a pas tenu compte des orientations de politique énergétique. En l'espèce, la CRE n'a pas reçu d'orientations de politique énergétique spécifiques aux terminaux méthaniers.

Par la présente délibération, la CRE définit la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés de Montoir-de-Bretagne (Montoir), de Fos Tonkin et de Fos Cavaou, et fixe les tarifs dits « ATTM5 », qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 pour une durée d'environ 4 ans.

### PROCESSUS D'ÉLABORATION DES TARIFS ATTM5

Les travaux d'élaboration des tarifs ATTM5 ont commencé au début de l'année 2016. Les gestionnaires de terminaux méthaniers, ci-après dits « opérateurs », ont notamment initié les travaux concernant l'évolution de la structure de l'offre dans le cadre de la Concertation GNL, afin d'impliquer leurs clients dans les réflexions tarifaires.

La CRE a mené du 25 février au 25 mars 2016 une première consultation publique pour recueillir l'avis des parties prenantes sur les principales orientations envisagées concernant la structure et le cadre de régulation des prochains tarifs d'utilisation des réseaux de transport d'une part et des terminaux méthaniers d'autre part. 21 réponses concernant les tarifs ATTM5 ont été reçues. Les réponses non confidentielles sont publiées sur le site de la CRE.

En avril 2016, les opérateurs ont transmis à la CRE leurs dossiers tarifaires. Dans ce cadre, Elengy et Fosmax LNG ont demandé à la CRE la mise en place d'évolutions de la structure de l'offre des terminaux méthaniers qu'ils opèrent.

Les demandes des opérateurs conduisaient aux évolutions tarifaires suivantes :

- pour le terminal de Fos Cavaou, une baisse de 11,9 % du tarif unitaire moyen pour la période ATTM5, en euros courants.
- pour le terminal de Fos Tonkin, une baisse de 13,9 % du tarif unitaire moyen pour la période ATTM5, en euros courants ;
- pour le terminal de Montoir, une baisse de 0,7 % du tarif unitaire moyen pour la période ATTM5, en euros courants.

La CRE a mené, du 14 septembre au 14 octobre 2016, une deuxième consultation publique pour recueillir l'avis des parties prenantes sur les orientations envisagées par la CRE pour les tarifs ATTM5, sur le cadre de régulation

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés

tarifaire, le niveau des tarifs et la structure des offres tarifaires des terminaux méthaniers. 12 réponses ont été reçues. Les réponses non confidentielles sont publiées sur le site de la CRE.

La CRE a commandé une étude externe sur :

- l'audit et l'analyse critique de la demande de rémunération des opérateurs français de terminaux méthaniers. Cet audit a notamment porté sur l'analyse de la justification de la prime de rémunération demandée par les opérateurs ;
- la pertinence d'établir un coût moyen pondéré du capital (CMPC) spécifique à l'activité des terminaux méthaniers.

Par ailleurs, la CRE avait commandé en 2015 une étude externe sur les mécanismes de régulation incitative des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en Europe. Cette étude a porté plus spécifiquement sur la régulation des charges d'exploitation et des coûts d'investissement, et a été publiée dans le cadre des travaux préparatoires au tarif ATRD5<sup>3</sup> de GRDF en 2015.

### PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE STRUCTURE INTRODUITES PAR LES TARIFS ATTM5

En ce qui concerne la structure tarifaire, les tarifs ATTM5 introduisent plusieurs évolutions. Ils créent un service de base, offre principale des opérateurs de terminaux méthaniers. Ce service peut être complété par la souscription d'une option bandeau, qui permet à un client des terminaux de voir ses émissions lissées. Les tarifs ATTM5 pérennisent plusieurs services expérimentaux initiés en cours de période tarifaire ATTM4 : le service de *pooling*, les services de stock dédié et le service de transbordement au terminal de Fos Cavaou. Ils introduisent le compte de souscription, permettant d'accroître la flexibilité dont disposent les clients des terminaux sur leurs souscriptions. Enfin, ils donnent la possibilité à Fosmax LNG de proposer à long terme les 10 % de capacité auparavant réservés aux souscriptions de court terme.

### CADRE DE RÉGULATION

Sur la base de l'ensemble des travaux menés, la CRE reconduit, en le complétant, le cadre existant de régulation incitant les opérateurs à améliorer leur efficacité, tant du point de vue de la maîtrise de leurs coûts que de la qualité du service rendu aux utilisateurs de leurs terminaux.

Les tarifs seront mis à jour après deux ans d'application afin d'adapter le revenu autorisé prévisionnel. La clause de rendez-vous pourra être activée à cette occasion selon les modalités définies ci-après.

### ÉVOLUTION DU NIVEAU DES TARIFS

En ce qui concerne le niveau des tarifs des opérateurs, le tarif ATTM5 retient :

- pour le terminal de Fos Cavaou, une baisse de 18,6 % du tarif unitaire moyen pour la période ATTM5, en euros courants, qui s'établit à 1,44 €/MWh déchargé ;
- pour le terminal de Fos Tonkin, une baisse de 18,2 % du tarif unitaire moyen pour la période ATTM5, en euros courants, qui s'établit à 1,28 €/MWh déchargé ;
- pour le terminal de Montoir, une baisse de 6,5 % du tarif unitaire moyen pour la période ATTM5, en euros courants, qui s'établit à 0,84 €/MWh déchargé.

Les différences entre les niveaux tarifaires retenus par la CRE et les demandes des opérateurs sont principalement liées aux paramètres suivants :

- le coût moyen pondéré du capital fixé à 5,25 % réel avant impôt, auquel s'ajoute la prime spécifique à l'activité d'exploitation des terminaux méthaniers maintenue à son niveau actuel, soit 200 points de base, à comparer à une demande de coût moyen pondéré du capital à 6,5 % avec une prime de 200 points de base ;
- la révision des hypothèses proposées par les opérateurs concernant certains postes de charges (notamment l'assurance perte d'exploitation et les frais de siège).

Le Conseil supérieur de l'énergie (CSE), consulté par la CRE sur le projet de décision tarifaire, a rendu un avis favorable le 10 janvier 2017.

Néanmoins, certains membres du CSE s'inquiètent de l'impact de la baisse des tarifs ATTM5 sur les conditions de travail des salariés. La CRE rappelle qu'elle a retenu, dans les charges nettes d'exploitation, les trajectoires de charges de personnel telles que demandées par Elengy et Fosmax LNG.

La CRE n'apporte pas d'évolution par rapport au projet de décision tarifaire du 8 décembre 2016 soumis à l'avis du CSE.

<sup>3</sup> ATRD : Accès des Tiers au Réseau de Distribution

# SOMMAIRE

<b>1. MÉTHODOLOGIE .....</b>	<b>6</b>
1.1 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES TARIFS.....	6
1.1.1 Consultation des parties prenantes.....	6
1.1.2 Transparence .....	6
1.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	6
1.2.1 Individualisation du tarif pour chaque terminal méthanier.....	6
1.2.2 Définition du revenu autorisé prévisionnel .....	7
1.2.3 Cadre de régulation tarifaire .....	9
1.2.4 Modalités de définition des grilles tarifaires applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2017 .....	10
1.3 CADRE DE RÉGULATION INCITATIVE POUR LES TARIFS ATTM5 .....	11
1.3.1 Régulation incitative des charges d'exploitation .....	11
1.3.2 Régulation incitative à la commercialisation de capacités supplémentaires .....	11
1.3.3 Principe de rémunération des actifs.....	11
1.3.4 Régulation incitative au développement de nouvelles capacités de regazéification et à la maîtrise des coûts des projets d'investissement.....	11
1.3.5 Compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) .....	12
1.3.6 Clause de rendez-vous concernant les charges nettes d'exploitation .....	13
1.4 ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DES TARIFS D'UTILISATION DES TERMINAUX MÉTHANIERES .....	13
1.4.1 Evolution des services proposés.....	13
1.4.2 Evolution des termes tarifaires .....	17
1.4.3 Etablissement des programmes de rechargement et de transbordement .....	19
1.4.4 Commercialisation des capacités réservées au court terme à Fos Cavaou.....	21
<b>2. PARAMETRES ET TRAJECTOIRE D'ÉVOLUTION DES TARIFS D'UTILISATION DES TERMINAUX MÉTHANIERES RÉGULÉS .....</b>	<b>22</b>
2.1 REVENU AUTORISÉ SUR LA PÉRIODE TARIFAIRE 2017-2020 .....	22
2.1.1 Demandes des opérateurs.....	22
2.1.2 Analyse de la CRE concernant les charges nettes d'exploitation .....	23
2.1.3 Analyse de la CRE concernant les charges de capital .....	32
2.1.4 Prise en compte du solde du CRCP ATTM4.....	37
2.1.5 Revenu autorisé sur la période tarifaire 2017-2020 .....	38
2.2 HYPOTHÈSES DE SOUSCRIPTIONS DE CAPACITÉS POUR LA PÉRIODE 2017-2020 .....	39
2.2.1 Souscriptions constatées sur la période couverte par le tarif ATTM4 .....	39
2.2.2 Demandes des opérateurs.....	39
2.2.3 Trajectoires retenues pour le tarif ATTM5 .....	40
2.3 ÉVOLUTION TARIFAIRE AU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2017 ET TRAJECTOIRE PRÉVISIONNELLE DES TARIFS POUR LA PÉRIODE 2018-2020 .....	41
2.3.1 Trajectoire d'évolution du tarif du terminal de Fos Cavaou .....	41
2.3.2 Trajectoire d'évolution du tarif du terminal de Fos Tonkin.....	42
2.3.3 Trajectoire d'évolution du tarif du terminal de Montoir-de-Bretagne .....	43
<b>3. TARIFS D'UTILISATION DES TERMINAUX MÉTHANIERES RÉGULÉS, APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017</b>	<b>44</b>
3.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS TERMINAUX .....	44
3.1.1 Services de déchargement proposés .....	44

3.1.2	Prélèvement de gaz en nature .....	45
3.1.3	Obligation de paiement des capacités souscrites (« <i>ship or pay</i> »).....	46
3.1.4	Non-respect de la programmation .....	46
3.1.5	Mécanisme de « <i>Use it or lose it</i> » .....	46
3.1.6	Mécanisme de relâchement de capacité .....	46
3.1.7	Gestion des périodes d'arrêt des émissions lié au manque de GNL.....	46
3.1.8	Marché secondaire des capacités de regazéification .....	47
3.1.9	Point d'échange de GNL.....	47
3.1.10	Tarif spécifique pour les déchargements et les rechargements de micro-méthaniers.....	47
3.1.11	Service de rechargement de cargaisons.....	47
3.1.12	Service de partage de cargaison pour les déchargements.....	47
3.1.13	Service de flexibilité intra-journalière fourni par le terminal de Fos Cavaou à GRTgaz .....	48
3.1.14	Prestations spécifiques.....	48
3.2	DÉFINITIONS DES TERMES TARIFAIRES .....	49
3.2.1	Termes tarifaires .....	49
3.3	TERMES TARIFAIRES DU TERMINAL DE FOS CAVAOU .....	50
3.3.1	Trajectoire de revenu autorisé .....	50
3.3.2	Grille tarifaire .....	50
3.4	TERMES TARIFAIRES DU TERMINAL DE FOS TONKIN .....	51
3.4.1	Trajectoire de revenu autorisé .....	51
3.4.2	Grille tarifaire .....	51
3.5	TERMES TARIFAIRES DU TERMINAL DE MONTOIR-DE-BRETAGNE.....	52
3.5.1	Trajectoire de revenu autorisé .....	52
3.5.2	Grille tarifaire .....	52
3.6	MESURES TRANSITOIRES JUSQU'À LA CRÉATION D'UNE PLACE DE MARCHÉ UNIQUE.....	53
3.6.1	Améliorer la visibilité sur les créneaux de déchargements disponibles sur les terminaux de Fos.....	53
3.6.2	Réduction tarifaire pour les souscriptions à court terme sur les terminaux de Fos.....	53
3.7	RÉFÉRENCES POUR LA MISE À JOUR TARIFAIRE À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019 .....	53
3.7.1	Mise à jour des charges de capital .....	53
3.7.2	Mise à jour des charges nettes d'exploitation .....	53
3.7.3	Calcul du solde du CRCP .....	54
3.7.4	Mise à jour des hypothèses de souscription de capacités.....	55
3.7.5	Ajustement des taux de prélèvement de gaz en nature.....	56

## 1. MÉTHODOLOGIE

### 1.1 Processus d'élaboration des tarifs

#### 1.1.1 Consultation des parties prenantes

Compte tenu du besoin de visibilité exprimé par les parties prenantes, de la complexité des sujets à traiter et des délais nécessaires pour adapter les systèmes d'information des opérateurs de terminaux méthaniers et des acteurs de marché, la CRE a engagé les travaux tarifaires dès le début de l'année 2016.

La CRE s'est attachée à impliquer de manière très large et le plus en amont possible les parties prenantes. Ainsi, elle a mené deux consultations publiques :

- une première consultation publique en février 2016<sup>4</sup>, commune avec le tarif d'utilisation des réseaux de transport de GRTgaz et de TIGF. Elle présentait les analyses préliminaires de la CRE sur le cadre de régulation tarifaire ainsi que sur la structure des tarifs. 21 contributeurs ont répondu à cette consultation sur la partie ATTM5, dont 3 opérateurs d'infrastructures, 8 expéditeurs, 6 consommateurs industriels, 1 association d'expéditeurs et 3 syndicats de salariés ;
- une seconde consultation publique en septembre 2016<sup>5</sup> portant sur les propositions précises de la CRE concernant le cadre de régulation et la structure tarifaire des tarifs ATTM5, et présentant les analyses de la CRE concernant le niveau des tarifs. 12 contributeurs ont répondu à cette consultation : 3 opérateurs d'infrastructures, 7 expéditeurs, 1 association d'expéditeurs et 1 syndicat de salariés ;

La CRE a auditionné les opérateurs de terminaux méthaniers à trois reprises :

- en juin 2016, à la suite de la remise de leurs dossiers tarifaires ;
- en septembre 2016, avant la publication de la deuxième consultation publique ;
- en novembre 2016, avant la publication de la présente délibération.

#### 1.1.2 Transparence

La CRE a publié les études externes réalisées dans le cadre de l'élaboration des tarifs ATTM5. Ces études portent sur :

- la comparaison internationale des cadres de régulation incitative des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en Europe<sup>6</sup> ;
- l'audit et l'analyse critique de la demande de rémunération des opérateurs français de terminaux méthaniers<sup>7</sup>.

La CRE publie également l'ensemble des réponses non confidentielles aux deux consultations publiques portant sur l'élaboration des tarifs ATTM5.

### 1.2 Principes généraux

L'élaboration des tarifs ATTM5 est effectuée, pour la période tarifaire à venir, par la détermination, pour chacun des terminaux (Montoir, Fos Tonkin et Fos Cavaou), d'un revenu autorisé et de souscriptions prévisionnelles de capacités.

La perception des revenus autorisés de chaque terminal est réalisée auprès de ses utilisateurs au travers de différents termes tarifaires, l'ensemble de ces termes constituant la « structure tarifaire ».

Les tarifs ATTM5 fixent également un cadre de régulation qui vise, d'une part, à limiter le risque financier des opérateurs de terminaux méthaniers et/ou des utilisateurs pour certains postes de charges ou de produits prédéfinis, à travers un compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) et, d'autre part, à encourager les opérateurs de terminaux à améliorer leur performance grâce à des mécanismes incitatifs.

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments permet d'établir le tarif applicable au 1<sup>er</sup> avril 2017.

#### 1.2.1 Individualisation du tarif pour chaque terminal méthanier

Les tarifs ATTM3<sup>8</sup> entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010 ont introduit l'individualisation du tarif de chaque terminal, pour prendre en compte les coûts et les spécificités propres à chacune de ces infrastructures.

<sup>4</sup> Consultation publique de la CRE du 25 février 2016 relative aux prochains tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz de GRTgaz et TIGF et aux prochains tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés

<sup>5</sup> Consultation publique de la CRE du 14 septembre 2016 relative aux prochains tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés

<sup>6</sup> Analyse critique des mécanismes de régulation incitative des gestionnaires de réseaux et d'infrastructures d'électricité et de gaz naturel

<sup>7</sup> Evaluation du CMPC des activités régulées d'Elengy et de Fosmax LNG pour la période ATTM5

Ce principe est reconduit pour les tarifs ATTM5.

### 1.2.2 Définition du revenu autorisé prévisionnel

La CRE définit le revenu autorisé prévisionnel de chaque terminal sur la période considérée, sur la base du dossier tarifaire transmis par les opérateurs.

Ce revenu autorisé prévisionnel se compose des charges nettes d'exploitation, des charges de capital normatives, et de l'apurement du solde du CRCP :

$$RA = CNE + CCN + CRCP$$

Avec :

- *RA* : revenu autorisé prévisionnel sur la période ;
- *CNE* : charges nettes d'exploitation prévisionnelles sur la période ;
- *CCN* : charges de capital normatives prévisionnelles sur la période ;
- *CRCP* : apurement du solde du CRCP.

#### 1.2.2.1 Charges nettes d'exploitation

Les charges brutes d'exploitation correspondent aux coûts opérationnels nécessaires au fonctionnement des installations de GNL, et comprennent notamment les achats d'énergie, les consommations externes dont les prestations facturées par le groupe ENGIE, les charges de personnel, les charges fiscales, les provisions pour démantèlement des infrastructures ainsi que les prestations facturées par Elengy à Fosmax LNG.

Les charges nettes d'exploitation se définissent comme les charges brutes d'exploitation desquelles sont déduits les produits d'exploitation (principalement : activités d'odorisation et de comptage, contribution des services non régulés aux charges mutualisées des terminaux et prestations de flexibilité).

Les charges nettes d'exploitation sont déterminées à partir de l'ensemble des coûts d'un opérateur efficace. Ce niveau est fixé sur la base de l'analyse :

- des exercices passés, à partir des comptes de l'opérateur ;
- des prévisions d'évolution des charges et des recettes extra tarifaires communiquées par les opérateurs pour les années 2017 à 2020.

La CRE a procédé à une analyse du bilan 2013-2015 et des trajectoires 2016-2020 des charges nettes d'exploitation destinée à s'assurer que les prévisions de charges présentées par les opérateurs pour la période tarifaire de 2017 à 2020 correspondent, comme le prévoit l'article L.452-1 du code de l'énergie, à celles d'un gestionnaire d'infrastructure efficace. En particulier, la CRE s'attache à retenir des trajectoires de charges d'exploitation intégrant des efforts de productivité.

#### 1.2.2.2 Charges de capital normatives

##### 1.2.2.2.1 Modalités de calcul des charges de capital normatives

Les charges de capital normatives (CCN) comprennent la rémunération et l'amortissement du capital immobilisé. Le calcul de ces deux composantes est établi à partir de la valorisation et de l'évolution des actifs exploités par les opérateurs de terminaux méthaniers – la base d'actifs régulés (BAR) – et des immobilisations en cours (IEC, c'est-à-dire les investissements effectués qui n'ont pas encore donné lieu à la mise en service d'actifs).

Les CCN correspondent à la somme de l'amortissement des actifs constitutifs de la BAR et de la rémunération du capital immobilisé. Cette dernière correspond au produit de la valeur de la BAR par le taux de rémunération des actifs en service et au produit de la valeur des IEC par le taux de rémunération des IEC.

##### 1.2.2.2.2 Calcul de la base d'actifs régulés

###### Valeur initiale de la BAR

Pour les terminaux de Fos Tonkin et de Montoir, la CRE a procédé à une réévaluation au 31 décembre 2002 de la valeur historique des actifs de l'opérateur, sur la base d'une méthode de type « coûts courants économiques » comparable à celle utilisée pour les actifs de transport par la Commission spéciale instituée par l'article 81 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2001, chargée de fixer le prix de cession, par l'Etat, de ses réseaux de transport de gaz naturel.

Ainsi, les actifs mis en service avant le 31 décembre 2002 sont valorisés à travers l'indexation des coûts historiques sur l'inflation, selon la méthode suivante :

<sup>8</sup> Délibération de la CRE du 16 juillet 2009 portant proposition tarifaire pour l'utilisation des terminaux méthaniers et Arrêté du 20 octobre 2009 approuvant les tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers



- les valeurs brutes historiques des actifs sont retraitées des écarts de réévaluation autorisés en 1976, des subventions reçues au titre de la réalisation de ces investissements et des participations reçues des bénéficiaires de ces investissements ;
- ces valeurs brutes retraitées sont réévaluées au 31 décembre 2002 par application de l'indice des prix « PIB marchand » ;
- ces valeurs brutes réévaluées sont ensuite amorties linéairement sur la base de la durée de vie économique des différentes catégories d'actifs. Les actifs sont réputés mis en service au 1<sup>er</sup> juillet de l'année.

Pour le terminal de Fos Cavaou, la BAR initiale a été établie en tenant compte des investissements majorés des charges d'exploitation et des coûts financiers antérieurs à la mise en service du terminal. La date retenue de mise en service du terminal pour le tarif est la date réelle de mise en service, soit le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Actualisation de la valeur de la BAR

Les actifs mis en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2016 pour les terminaux de Fos Tonkin et Montoir et entre 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 31 décembre 2016 pour le terminal de Fos Cavaou sont intégrés dans la BAR à leur valeur brute<sup>9</sup>. Les investissements prévus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont pris en compte à leur valeur brute prévisionnelle telle que communiquée par Elengy et Fosmax LNG.

La date conventionnelle d'entrée des actifs dans l'inventaire a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et la date de sortie des actifs au 30 juin. Seuls les actifs en service sont intégrés dans la BAR.

Une fois intégrés dans la BAR, la valeur des actifs est actualisée selon la méthode suivante :

- les actifs sont réévalués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'inflation sur la période de juillet à juillet. Jusqu'en 2015, l'indice de réévaluation utilisé est l'indice 641194 des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages résidant en France. A partir de 2016, et à la suite de l'arrêt de la publication par l'INSEE de cet indice, l'indice de réévaluation utilisé est l'indice 1763852 des prix à la consommation hors tabac, pour l'ensemble des ménages résidant en France ;
- les actifs sont amortis linéairement sur la base de leur durée de vie économique. Les durées de vie pour l'amortissement des actifs après le 31 décembre 2002 sont identiques à celles utilisées pour la revalorisation des actifs mis en service avant cette date.

Les durées de vie retenues pour les principales catégories d'actifs sont définies dans le tableau suivant pour les terminaux de Montoir et de Fos Cavaou :

Catégories d'actifs	Durée de vie économique (ans)
Installations de regazéification	40
Génie civil et construction	40
Installations de stockage	40
Autres installations (torches, outillage,...)	40
Installations auxiliaires et dispositif de déchargement	20
Matériel (télé-exploitation, analyseur qualité gaz,...)	10
Immobilier	30
Matériel divers (véhicules, ...)	10
Petit matériel (micro-ordinateurs,...)	5

Pour le terminal de Fos Tonkin, conformément aux dispositions prévues lors de l'Open Season Fos Tonkin et validées par la délibération de la CRE du 7 juillet 2011<sup>10</sup>, la durée d'amortissement a été adaptée pour prendre en compte un arrêt potentiel du terminal en 2021. En cas de décision de prolongation de la durée de vie du terminal, les durées de vie des actifs seraient revues en conséquence.

<sup>9</sup> Les actifs mis en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016 sont intégrés dans la BAR à leur valeur brute prévisionnelle.

<sup>10</sup> Délibérations de la CRE sur la procédure d'appel au marché pour le terminal méthanier de Fos-Tonkin et sur les règles de commercialisation des capacités de transport entre les trois zones d'équilibrage





Les actifs communs aux terminaux de Fos Tonkin et de Montoir sont ventilés sur toute la période ATTM5 au sein de la BAR de chacun des deux terminaux au prorata de la valeur de leurs BAR respectives au 31/12/2015.

Les actifs mis au rebut avant la fin de leur durée de vie économique sortent de la BAR et ne donnent lieu ni à amortissement, ni à rémunération.

### **1.2.2.3 Taux de rémunération des actifs en service**

En l'absence d'opérateurs de terminaux méthaniers régulés cotés, la CRE utilise une approche indirecte pour définir le taux de rémunération de l'activité.

Pour cela, la CRE estime tout d'abord le taux de rémunération de l'activité de gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel. Cette activité a une nature économique proche de celle de l'activité d'opérateur de terminaux méthaniers et est exercée par des entreprises cotées.

La méthode retenue pour évaluer ce taux de rémunération est fondée sur le coût moyen pondéré du capital (CMPC), à structure financière normative. En effet, le niveau de rémunération de l'opérateur doit, d'une part, lui permettre de financer les charges d'intérêt sur sa dette et, d'autre part, lui apporter une rentabilité des fonds propres comparable à celle qu'il aurait pu obtenir, par ailleurs, pour des investissements comportant des niveaux de risque comparables. Ce coût des fonds propres est estimé sur la base de la méthodologie dite du « Modèle d'évaluation des actifs financiers » (MEDAF).

La CRE procède ensuite à un ajustement du taux de l'activité des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel sur la base de considérations économiques et financières : elle majore ce taux d'une prime spécifique liée à l'activité d'opérateur de terminal méthanier régulé.

En effet, à la différence des réseaux de transport de gaz naturel, les terminaux méthaniers font face à des risques de sous-recouvrement des capitaux investis à long terme, à l'issue des contrats de souscription de capacités actuellement en portefeuille et ne peuvent compenser ces risques par des rendements importants, qui eux, sont limités par la régulation.

La CRE observe par ailleurs que d'autres régulateurs européens ont une pratique de différenciation des taux de rémunération entre l'activité de gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel et celle d'exploitant de terminal méthanier<sup>11</sup>.

La prime appliquée au CMPC du transport de gaz s'applique uniquement aux actifs exploités sur les sites des terminaux méthaniers.

### **1.2.2.4 Rémunération des actifs avant leur mise en service**

Les tarifs ATTM5 reconduisent le principe de la rémunération des immobilisations en cours (IEC) à l'équivalent en base nominal du coût de la dette avant impôt (augmenté de la prime spécifique GNL), en cohérence avec la méthodologie généralement retenue pour les intérêts intercalaires.

Le montant de ces IEC est égal à la moyenne, pour chaque année d'application du tarif, entre leur niveau estimé au 1<sup>er</sup> janvier et celui au 31 décembre, compte tenu des dépenses d'investissements et des mises en service d'actifs effectuées au cours de l'année.

### **1.2.2.3 Compte de régularisation des charges et des produits (CRCP)**

Les tarifs ATTM5 sont définis à partir d'hypothèses sur le niveau des charges et des recettes de souscriptions. Un mécanisme de régularisation *a posteriori*, le CRCP, a été introduit afin de prendre en compte, sur certains postes peu prévisibles et peu maîtrisables par les opérateurs de terminaux, les écarts entre d'une part les charges et les produits réellement constatés, et d'autre part les charges et les produits prévisionnels. Les règles de fonctionnement de ce mécanisme sont décrites au paragraphe 1.3.5.

## **1.2.3 Cadre de régulation tarifaire**

L'activité d'Elengy et de Fosmax LNG est encadrée par différents dispositifs qui constituent le cadre de régulation tarifaire.

Les tarifs seront mis à jour après deux ans d'application, selon les modalités définies ci-dessous, ce qui permet d'adapter le revenu autorisé prévisionnel en fonction de l'évolution des souscriptions et des prévisions de charges sur certains postes peu prévisibles. La clause de rendez-vous pourra être activée à cette occasion selon les modalités définies au paragraphe 1.3.6.

En deuxième lieu, le cadre de régulation tarifaire prévoit la prise en compte, au travers du CRCP, pour des postes prédéfinis, de l'écart entre les charges ou recettes prévisionnelles et celles effectivement réalisées.

<sup>11</sup> A titre d'exemple : <http://www.creg.info/pdf/Divers/Z1110-7FR.pdf> (Article 17, § 4)  
<http://www.autorita.energia.it/allegati/docs/15/583-15all.pdf> (paragraphe 8.1)

Enfin, afin d'inciter les opérateurs à une gestion efficace des terminaux qu'ils exploitent, les tarifs ATTM5 prévoient des mécanismes incitatifs décrits au paragraphe 1.3.

### Durée et calendrier de mise à jour

En cohérence avec les périodes tarifaires retenues pour le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz ATRT6<sup>12</sup>, les tarifs ATTM5 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 pour une durée d'application d'environ quatre ans.

### Éléments révisés à l'occasion de la mise à jour tarifaire

La présente décision tarifaire prévoit une révision au 1<sup>er</sup> avril 2019 des grilles tarifaires des deux opérateurs.

La mise à jour des niveaux tarifaires sera réalisée selon les principes suivants :

- a) le revenu autorisé pour les années 2019 et 2020 est déterminé en prenant en compte :
  - la trajectoire des charges de capital normatives, fixée pour quatre ans par la CRE dans la présente délibération, qui n'est pas révisée lors de la mise à jour tarifaire ;
  - la trajectoire des charges nettes d'exploitation nettes, fixée pour quatre ans par la CRE dans la présente délibération, qui n'est pas révisée lors de la mise à jour tarifaire ;
  - la mise à jour des charges d'énergie (électricité et CO<sub>2</sub>) au regard des conditions de marché ;
  - l'apurement de la moitié du solde du compte de régularisation des charges et produits (CRCP) à l'issue de la période 2017-2018 ;
- b) les hypothèses de souscription sont mises à jour ;
- c) les termes tarifaires évoluent au 1<sup>er</sup> avril 2019 afin que les recettes de souscriptions couvrent les revenus annuels autorisés des opérateurs de terminaux pour 2019 et 2020 ;
- d) en outre, la CRE pourra prendre en compte, lors de la révision tarifaire à mi-période :
  - les conséquences financières éventuelles de la clause de rendez-vous, telle que décrite au paragraphe 1.3.6 ;
  - l'ajustement des taux de prélèvement de gaz en nature en cohérence avec le bilan des prélèvements constatés ;
  - la mise à jour de la structure tarifaire et des services, notamment pour prendre en compte les propositions d'évolution issues de la Concertation GNL.

A ces éléments pourront s'ajouter des évolutions concernant le terminal de Fos Tonkin en fonction des décisions qui seront prises sur l'avenir du terminal au-delà de 2020.

### ***Charges liées au différend opposant Fosmax LNG et STS***

La construction du terminal méthanier de Fos Cavaou a été confiée au groupement de sociétés Sofregaz, Tecnimont SpA et SAIPEM SA (« STS »). Des différends entre STS et Fosmax LNG ont conduit ce dernier à saisir le tribunal arbitral composé sous l'égide de la chambre de commerce internationale (CCI), qui a rendu sa sentence le 13 février 2015. Par un arrêt du 9 novembre 2016<sup>13</sup>, le Conseil d'Etat a partiellement annulé ladite sentence.

Compte tenu du caractère récent de l'arrêt du Conseil d'Etat et des procédures qui restent ouvertes dans le cadre de ce litige, la CRE examinera ses conséquences sur les tarifs lors de la mise à jour tarifaire.

### **1.2.4 Modalités de définition des grilles tarifaires applicable au 1<sup>er</sup> avril 2017**

Pour les trois terminaux méthaniers régulés, la CRE fixe un tarif applicable pour l'ensemble de la période tarifaire ATTM5. Ce tarif est fondé sur la moyenne :

- des revenus autorisés retenus par la CRE pour les années 2017 à 2020 pour chacun des terminaux méthaniers ;
- des hypothèses de souscriptions de capacités retenues par la CRE pour les années 2017 à 2020 pour chacun des terminaux méthaniers.

<sup>12</sup> Délibération de la CRE du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de TIGF

<sup>13</sup> Conseil d'Etat, ass., 9 novembre 2016, n° 38806, société Fosmax LNG

### **1.3 Cadre de régulation incitative pour les tarifs ATTM5**

La présente décision tarifaire reconduit les principes généraux du cadre de régulation des tarifs ATTM4 incitant Fosmax LNG et Elengy à améliorer leur efficacité du point de vue de la maîtrise des coûts.

#### **1.3.1 Régulation incitative des charges d'exploitation**

Le dispositif d'incitation d'Elengy et de Fosmax LNG à la maîtrise des charges d'exploitation hors CRCP, en vigueur dans les tarifs ATTM4, est reconduit.

Ainsi, la trajectoire des charges nettes d'exploitation d'Elengy et de Fosmax LNG est définie sur la période 2017 – 2020. Les gains de productivité supplémentaires qui pourraient être réalisés par les opérateurs au-delà de la trajectoire fixée par les tarifs ATTM5 (hors postes couverts par le CRCP) seront conservés intégralement par les opérateurs, comme pour les tarifs ATTM4. De façon symétrique, les surcoûts éventuels seront intégralement supportés par les opérateurs.

#### **1.3.2 Régulation incitative à la commercialisation de capacités supplémentaires**

Le dispositif d'incitation d'Elengy et de Fosmax LNG à la commercialisation de capacités supplémentaires, en vigueur dans les tarifs ATTM4, est reconduit.

Les souscriptions additionnelles d'opérations de déchargement et de rechargement de navires sont partiellement intégrées au CRCP. Ainsi, les recettes associées aux souscriptions supplémentaires par rapport aux hypothèses retenues pour fixer les tarifs ATTM5 sont reversées via le CRCP aux utilisateurs des terminaux à hauteur de 75 % et conservées par les opérateurs à hauteur de 25 %.

#### **1.3.3 Principe de rémunération des actifs**

Les principes de rémunération des actifs sont fixés pour la durée du tarif pour les deux opérateurs. Ils comprennent notamment :

- les modalités de calcul des charges de capital, dont le coût moyen pondéré du capital (CMPC) et la prime spécifique à l'activité d'exploitation de terminal méthanier régulé ;
- le mécanisme d'incitation au développement de nouvelles capacités de regazéification ;
- le mécanisme d'incitation à la maîtrise des coûts des projets d'investissement.

#### **1.3.4 Régulation incitative au développement de nouvelles capacités de regazéification et à la maîtrise des coûts des projets d'investissement**

##### **1.3.4.1 Régulation incitative au développement de nouvelles capacités de regazéification**

Afin de donner de la visibilité à long terme et de favoriser les décisions de réservation de capacité et d'investissement, la CRE maintient pour les tarifs ATTM5 une incitation au développement de nouvelles capacités de regazéification. Cette incitation prend la forme d'une prime supplémentaire de 200 points de base accordée au taux de rémunération des actifs concernés pendant 10 ans, pour les extensions des terminaux méthaniers existants et les nouveaux terminaux, sous réserve que l'augmentation des capacités de regazéification représente au moins 20 % des capacités initiales de l'infrastructure et que les nouvelles capacités créées soient allouées selon des modalités préalablement précisées par la CRE.

Cette incitation sera accordée au cas par cas, au moyen de délibérations *ad hoc* sur la base d'une analyse spécifique de l'utilité pour la collectivité de chaque projet.

En outre, les investissements ayant bénéficié de primes dans le cadre des tarifs précédents continueront d'en bénéficier. Ainsi, tous les investissements mis en service entre 2004 et 2008 et tous les investissements décidés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et avant le 31 décembre 2008 bénéficient d'une prime de rémunération de 125 points de base.

##### **1.3.4.2 Régulation incitative à la maîtrise des coûts des projets d'investissement**

Les tarifs ATTM5 conservent un mécanisme, identique à celui de l'ATTM4, incitant les opérateurs à maîtriser les coûts de leurs projets d'investissement, pour les investissements dont le montant est supérieur à 20 M€ ou pour les projets bénéficiant du mécanisme de régulation incitative au développement de nouvelles capacités de regazéification.

Afin de tenir compte des spécificités propres à chaque projet, le mécanisme détaillé applicable sera fixé par une délibération *ad hoc* de la CRE, selon les principes suivants :

- pour les projets bénéficiant du mécanisme de régulation incitative au développement de nouvelles capacités de regazéification, l'application de la prime pendant 10 ans est limitée au budget prévisionnel d'investissement ;
- la rémunération des dépenses d'investissement en écart par rapport au budget prévisionnel varie en fonction du niveau de ces écarts ;
- la rémunération des immobilisations en cours (IEC) est suspendue au-delà de la date de mise en service prévisionnelle des investissements ;
- pour les projets faisant l'objet d'un appel au marché, une clause de sortie pourra être introduite pour les souscripteurs, exerçable en cas de dépassement significatif du coût prévisionnel du projet à l'issue des études détaillées, sous réserve de la prise en charge des coûts échoués éventuels générés par cette clause.

### 1.3.5 Compte de régularisation des charges et des produits (CRCP)

Les tarifs ATTM5 sont définis à partir d'hypothèses sur le niveau des charges et sur les recettes de souscriptions. Un mécanisme de régularisation *a posteriori*, le CRCP, a été introduit afin de prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés, et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles et peu maîtrisables par les opérateurs de terminaux méthaniens.

Le solde du CRCP est calculé au 31 décembre de chaque année. Il prend en compte tout ou partie des écarts de charges ou de revenus constatés sur des postes prédéfinis ; dans le cas où le poste n'est couvert que partiellement par le CRCP, le gain ou la perte par rapport à la prévision conservé par l'opérateur constitue une incitation à la maîtrise des coûts. L'apurement du solde de ce compte est réalisé sur quatre ans, en annuités constantes, prises en compte à l'occasion des évolutions tarifaires, au travers d'une diminution ou d'une augmentation du revenu à recouvrer par le tarif. Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme, un taux d'intérêt égal au taux sans risque pris en compte dans le calcul du CMPC s'applique au solde du CRCP.

Dans le cas où l'exploitation commerciale du terminal de Fos Tonkin s'arrêterait en 2021, son CRCP calculé lors de la mise à jour tarifaire serait apuré sur deux ans sur la période 2019-2020.

La majorité des contributeurs à la consultation publique de septembre 2016 s'est exprimée en faveur de la reconduction du dispositif de CRCP dans les mêmes conditions que celles du tarif ATTM4.

La CRE décide de conserver le principe général du CRCP existant tout en faisant évoluer le périmètre de postes de charges et de produits couverts par ce mécanisme.

Les postes de charges et de produits inclus au périmètre du CRCP dans le cadre des tarifs ATTM4 et reconduits dans le cadre des tarifs ATTM5 sont les suivants :

- les revenus liés aux souscriptions supplémentaires de capacités de regazéification, couverts à 75 % ;
- les charges de capital supportées par les opérateurs, couvertes à 100 % ;
- les charges et produits d'énergie (électricité et quotas de CO<sub>2</sub>) couverts à 90 % ;
- les revenus liés au service d'accès au point d'échange GNL, couverts à 50 %.

Les nouveaux postes de charges et de produits inclus au périmètre du CRCP des tarifs ATTM5 ou qui font l'objet d'une modification par rapport aux tarifs ATTM4 pour la période ATTM5, sont les suivants :

- les revenus liés aux souscriptions supplémentaires au titre du service de rechargement de bateaux : ce poste était couvert à 50 % pour la période ATTM4. La CRE considère que l'activité de rechargement de bateaux s'est largement développée et qu'un traitement différencié des recettes liées aux souscriptions supplémentaires au titre du service de rechargement de bateaux et des recettes liées aux souscriptions supplémentaires de capacités de regazéification n'est plus justifié : les revenus liés aux souscriptions supplémentaires au titre du service de rechargement de bateaux seront couverts à 75 % par le CRCP ;
- les coûts et recettes associés aux services non régulés. Les services non régulés génèrent des recettes ainsi que des coûts pour l'activité régulée. Le tarif ATTM5 prenant en compte des trajectoires de souscriptions pour les services non régulés, ce poste permettra de récupérer les écarts entre les prévisions d'une part, et les charges et recettes réelles liées à la fourniture des services non régulés d'autre part. Ce poste est couvert à 100 % au CRCP.

Les données comptables présentées par les opérateurs seront utilisées comme base des charges et produits réalisés pris en compte à travers le CRCP.

### 1.3.6 Clause de rendez-vous concernant les charges nettes d'exploitation

Les tarifs ATTM4 ont introduit une clause de rendez-vous applicable à mi-période pour les terminaux de Fos Cavaou et de Montoir. La présente délibération reconduit ce mécanisme en l'étendant aux trois terminaux méthaniers régulés.

La clause de rendez-vous, identique à celle retenue pour le tarif ATRT6 de GRTgaz et TIGF, le tarif ATRD5 de GRDF, le TURPE 5 HTA-BT et le TURPE 5 HTB, prévoit que les conséquences éventuelles de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle pourront être examinées si le niveau des charges nettes d'exploitation d'un terminal retenues dans les tarifs ATTM5 se trouvait modifié d'au moins 1 %. La trajectoire de charges nettes d'exploitation à couvrir par les tarifs ATTM5 pourra être modifiée après cet examen, les conséquences financières induites par ces évolutions n'étant prises en compte que pour les années 2019 et 2020.

## 1.4 Evolution de la structure des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers

### 1.4.1 Evolution des services proposés

#### 1.4.1.1 Services de regazéification

Dans le cadre des tarifs ATTM4, trois services de regazéification étaient proposés par les terminaux méthaniers régulés :

- le service d'émission continu « S-Smart » destiné aux utilisateurs qui programment, en moyenne sur l'année, plus d'un bateau par mois ;
- le service bandeau « S-30 » destiné aux utilisateurs qui programment, en moyenne sur l'année, moins d'un bateau par mois, et qui souscrivent une capacité annuelle totale inférieure à 12 TWh au titre de ce service. L'émission d'une cargaison en service bandeau était assurée en émission constante sur 30 jours. En outre, la délibération de la CRE du 5 février 2015<sup>14</sup> prévoyait qu'Elengy et Fosmax LNG offrent aux utilisateurs des terminaux régulés qui le souhaitent, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 et à titre transitoire jusqu'à la création d'un PEG unique :
  - la possibilité d'émettre sur le réseau de transport de gaz en bandeau d'une durée pouvant aller de 20 à 30 jours ;
  - pour les utilisateurs des terminaux de Fos, un service interruptible permettant d'émettre sur le réseau de transport de gaz en bandeau d'une durée pouvant aller jusqu'à 60 jours. L'émission en bandeau de 40 à 60 jours ne pourra être offerte qu'en cas d'impact réduit sur les émissions des autres utilisateurs des terminaux de Fos ;
- le service spot « S-Spot », réservé aux déchargements souscrits, pour un mois M donné, après le 20<sup>ième</sup> jour du mois M-1. La souscription s'effectue sur la base des capacités disponibles dans le programme mensuel à la date de la souscription. Le profil d'émission d'un utilisateur ayant souscrit le service « S-Spot » tend vers un bandeau de 30 jours à compter de la date de fin du déchargement, à condition que les émissions prévues pour les autres utilisateurs dans le programme mensuel ne soient pas modifiées de plus de 10 % chaque jour.

Le service continu « S-Smart », qui permet une émission sans interruption sur le réseau de transport pour les utilisateurs qui déchargent des cargaisons de façon régulière, était destiné à être l'offre de base de chaque terminal. Il est le service le plus souscrit actuellement, notamment par les utilisateurs de long terme.

Le service « S-Spot » n'a été souscrit par aucun acteur au cours de la période ATTM4, tous terminaux confondus.

Dans les conditions de marché actuelles, le service bandeau est peu souscrit par les expéditeurs. Les dernières souscriptions en service bandeau datent de 5 ans et courraient jusqu'en 2015.

#### 1.4.1.1.1 Mise en place du service de base

Dans le cadre de la concertation GNL, afin de valoriser davantage les capacités long terme en service « continu », plusieurs acteurs ont proposé de supprimer le service « bandeau », et de ne conserver qu'un service de base, avec une option bandeau, accessible à toutes les catégories de clients. Dans ses deux consultations publiques, la CRE a interrogé les parties prenantes sur ce point. Les réponses étaient toutes favorables à une telle évolution.

La présente délibération tarifaire introduit le service de base, équivalent au service « continu ». Ce service est accessible à tout expéditeur dès la première souscription.

<sup>14</sup> Délibération de la CRE du 5 février 2015 portant décision sur l'évolution au 1<sup>er</sup> avril 2015 du tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés

La répartition de l'émission physique du terminal entre les expéditeurs se fera en fonction des volumes totaux de GNL déchargés et rechargés au cours du mois, ainsi que du niveau de stock mutualisé de début de mois et du stock fin de mois prévisionnel.

Les règles de calcul du stock de fin de mois sont les mêmes pour les trois terminaux et identiques à celles du service continu applicables dans les terminaux d'Elengy pendant la période tarifaire ATTM4 :

- si un déchargement est prévu par l'expéditeur concerné pour le mois M+1, le niveau de stock de fin de mois de cet expéditeur est déterminé en supposant une émission uniforme de la dernière cargaison déchargée au cours du mois M jusqu'au jour de déchargement de la première cargaison du mois M+1 ;
- si aucun déchargement n'est prévu pour le mois M+1 par l'expéditeur concerné, le niveau de stock de fin de mois de cet expéditeur est déterminé en supposant une émission uniforme de la dernière cargaison déchargée au cours du mois M jusqu'au dernier jour du mois M+1.

Les clients du service de base accèdent, dès le premier déchargement réservé, à l'ensemble des services de flexibilité proposés par les opérateurs de terminaux, comme le stockage dédié, la flexibilité d'émission, le compte de souscription et le *pooling*.

Afin de minimiser les impacts d'une cargaison isolée sur les autres clients du terminal, l'opérateur peut, à son initiative, anticiper le début de l'émission de cette cargaison dans la limite de deux jours. Dans ce cas, l'expéditeur concerné n'a pas l'obligation de disposer d'une garantie correspondant aux volumes d'émissions anticipées.

### 1.4.1.1.2 Création d'une option bandeau

Dans le cadre de la concertation GNL, afin de maintenir une offre permettant un lissage de l'émission malgré la suppression du service « bandeau », les opérateurs ont proposé d'introduire une option bandeau payante, permettant d'obtenir un lissage de l'émission. Dans ses deux consultations publiques, la CRE a interrogé les parties prenantes sur ce point. Les réponses étaient majoritairement favorables à la création d'une telle option.

La présente délibération tarifaire introduit une option bandeau.

La souscription de cette option entraîne l'allocation préférentielle de l'émission d'une cargaison sous forme d'un bandeau d'émission constante, sur une durée de 20 à 40 jours à partir de la date de déchargement de la cargaison selon les possibilités techniques du terminal de déchargement. Cette durée est demandée par l'expéditeur concerné lors de la souscription de l'option bandeau.

Le tarif de l'option bandeau vient s'ajouter au prix de la souscription du service de base. Dans la deuxième consultation publique portant sur les tarifs ATTM5, la CRE a interrogé le marché sur le prix de cette option. Les avis des parties prenantes étaient partagés entre le prix de 0,1 €/MWh proposé par les opérateurs et le prix de 0,05 €/MWh, alors envisagé par la CRE. La présente délibération tarifaire fixe le terme bandeau (TB) à 0,07 €/MWh.

Cette option est accessible à tout expéditeur disposant d'une souscription au service de base, à partir de la publication du programme annuel de déchargements par l'opérateur et jusqu'à la demande de programme mensuel pour le mois de déchargement (avant le 20 de M-1), selon le principe du premier arrivé/premier servi.

Pour chaque terminal, un expéditeur peut souscrire au plus une cargaison en option bandeau par mois et une quantité annuelle de 12 TWh en option bandeau.

Pour un mois donné, la somme des quantités proposées avec l'option bandeau doit être d'au moins 20 % de la capacité mensuelle de gazéification du terminal.

Les recettes générées par cette option sont couvertes au CRCP par le poste « revenus liés aux souscriptions supplémentaires de capacités de gazéification », couvert à 75 %.

### 1.4.1.1.3 Service « spot »

Afin de permettre le déchargement de cargaisons avec un préavis court, le service spot est maintenu.

Il est réservé aux déchargements souscrits, pour un mois M donné, après le 20<sup>ième</sup> jour du mois M-1. La souscription s'effectue sur la base des capacités disponibles dans le programme mensuel à la date de la souscription.

Le profil d'émission d'une cargaison spot est déterminé par l'opérateur lors de la demande de l'expéditeur. Il est calculé de manière à correspondre à la demande de l'expéditeur, sous réserve que son impact sur les émissions journalières des autres expéditeurs ne dépasse pas le seuil de 35 GWh/j. Il est également déterminé de manière à faire la place nécessaire dans les cuves avant la date d'arrivée de la cargaison.

L'option bandeau n'est pas accessible à l'expéditeur spot au cours du mois M de déchargement. En revanche, cet expéditeur y a accès pour émettre la quantité de GNL résiduelle pour le mois M+1. Le stockage dédié, le service



de flexibilité d'émission pour le mois de déchargement, le compte de souscription et le pooling de capacités intramensuelles entre terminaux ne sont pas accessibles aux clients spot.

Dans le cadre d'une opération de déchargement spot, l'opérateur peut décider, à son initiative, d'anticiper l'émission associée, dans la limite de deux jours, afin d'en limiter l'impact sur les autres clients. Dans ce cas, l'expéditeur concerné n'a pas l'obligation de disposer d'une garantie correspondant aux volumes d'émissions anticipées.

### 1.4.1.2 Autres services régulés

#### 1.4.1.2.1 Service de chargement de navires

Les tarifs ATTM4 ont introduit un service de chargement de navires pour les trois terminaux méthaniers régulés. Ce service est reconduit par la présente délibération tarifaire. La CRE s'est assurée que les charges liées à ce service sont couvertes par les recettes qu'il génère.

Ce service est facturé, sur la base des souscriptions des utilisateurs selon les modalités suivantes :

- un terme fixe d'accostage (TNA) ;
- un terme fixe de rechargement (TFR) ;
- un terme variable : le terme de quantité rechargée (TQR), fonction de la quantité contractuelle rechargée.

L'obligation de « ship or pay » s'applique à ce service.

#### 1.4.1.2.2 Services de stock dédié

La délibération de la CRE du 13 novembre 2013<sup>15</sup> a permis la mise en place d'une expérimentation portant sur l'amélioration de la flexibilité à l'émission au terminal méthanier de Montoir, sous le nom commercial de « Nominated ». Cette flexibilité est possible via l'utilisation d'un stock dédié par client, à hauteur de 20 % du stock en cuve, soit environ 500 GWh.

La délibération de la CRE du 19 mai 2016<sup>16</sup> a permis l'expérimentation, par Fosmax LNG, d'un service de stock dédié au terminal de Fos Cavaou. Le principe de ce service est similaire au service proposé à Montoir. Le volume de stock alloué à cette expérimentation est d'environ 100 GWh.

Dans chaque terminal, le stock dédié est mis à la disposition des clients au prorata de leurs souscriptions. Des réallocations sont effectuées en cas de nouvelles souscriptions en service de base. Chaque semaine, les clients soumettent leurs demandes de flexibilité d'émission pour la semaine suivante et les opérateurs leur en confirment la faisabilité.

Elengy et Fosmax LNG ont présenté un retour d'expérience de ces services dans le cadre de la Concertation GNL. Dans sa deuxième consultation publique relative aux tarifs ATTM5, la CRE a proposé de pérenniser ce service, en augmentant le volume de stock dédié à 625 GWh au terminal de Montoir, conformément à la proposition d'Elengy.

Le retour d'expérience présenté par les opérateurs en Concertation GNL a montré que les clients sont satisfaits de ces services. Les acteurs ayant répondu à la consultation publique se sont également exprimés en faveur de la pérennisation de ces services.

La CRE estime que ces services contribuent à la flexibilité aval offerte par les terminaux et qu'ils sont accessibles de manière non discriminatoire aux clients des terminaux.

La CRE pérennise ces services dans le cadre de la présente délibération tarifaire en portant le volume de stock dédié à 625 GWh à Montoir. Les modalités détaillées d'utilisation de ce service sont précisées dans le cadre de la Concertation GNL. Elengy et Fosmax LNG pourront ajuster les volumes de stock dédié chaque année après avoir présenté un retour d'expérience en Concertation GNL et obtenu l'accord des participants pour une telle évolution. Elengy et Fosmax LNG notifieront la CRE d'un tel changement et pourront le mettre en œuvre sauf si la CRE exprime son refus dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### [Commercialisation de la capacité non allouée](#)

La quantité de stock disponible étant allouée aux clients des terminaux au prorata de leurs souscriptions, la part du stock dédié correspondant aux capacités non souscrites reste libre.

Les opérateurs ont souhaité pouvoir commercialiser cette part disponible plutôt que de la répartir au prorata entre les acteurs existants. La CRE a consulté les parties prenantes sur ce point. Les réponses y étaient

<sup>15</sup> Délibération de la CRE du 13 novembre 2013 portant décision relative à la mise en place d'une expérimentation portant sur l'amélioration de la flexibilité à l'émission au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne

<sup>16</sup> Délibération de la CRE du 19 mai 2016 portant décision relative à l'expérimentation, par Fosmax LNG, du service de stock dédié au terminal de Fos Cavaou



majoritairement favorables, estimant que du stock dédié supplémentaire pouvait répondre à des besoins ponctuels.

La CRE considère que des acteurs pourraient être intéressés par le fait d'avoir accès à davantage de stock dédié que la part allouée automatiquement au prorata des souscriptions. C'est notamment le cas des acteurs acheminant peu de cargaisons pour lesquels la part allouée automatiquement est faible.

La présente délibération tarifaire permet aux opérateurs de commercialiser cette capacité résiduelle, chaque mois pour le mois suivant, lors de l'établissement des programmes mensuels. Seuls les souscripteurs au terminal y ont accès. Lorsque cette capacité de stock dédié commercialisée ne trouve pas preneur, elle est réintégré au stock mutualisé.

Les expéditeurs détenant du stock dédié ont la possibilité d'en céder une partie à des expéditeurs tiers.

Les recettes générées par la commercialisation de stock dédié sont couvertes au CRCP par le poste « revenus liés aux souscriptions supplémentaires de capacités de regazéification », couvert à 75 %.

### 1.4.1.2.3 Service de *pooling*

La délibération de la CRE du 17 décembre 2015<sup>17</sup> a permis l'expérimentation, par Elengy et Fosmax LNG, du service de *pooling* des capacités intra-mensuelles. Ce service permet à tout expéditeur disposant de souscriptions dans au moins un des trois terminaux régulés et n'ayant pas prévu de les utiliser en totalité le mois M, d'utiliser une partie de ces capacités dans un des autres terminaux régulés, en accédant, sur la base d'un tarif spécifique, aux capacités encore disponibles après le 20<sup>ème</sup> jour du mois M-1 dans ce second terminal.

Dans cette délibération, la CRE a demandé aux opérateurs de présenter en Concertation GNL avant le 31 octobre 2016 un bilan de la mise en œuvre de ce service. Dans sa deuxième consultation publique relative aux tarifs ATTM5, la CRE a proposé de pérenniser ce service.

Le retour d'expérience présenté par les opérateurs en Concertation GNL a montré que les clients sont satisfaits de ce service. Dans ce cadre, les opérateurs ont proposé la simplification de la formule permettant de calculer le prix de la souscription avec ce service. Cette évolution a été accueillie favorablement par tous les acteurs présents en Concertation GNL.

Les acteurs ayant répondu à la consultation publique se sont majoritairement exprimés en faveur de la pérennisation de ce service.

La CRE pérennise le service de *pooling* des capacités intra-mensuelles, dans les mêmes modalités que celles applicables pour l'expérimentation, en modifiant la formule de calcul de la réduction. La nouvelle formule est :

$$P = (S - C) + 0,1 * C, \text{ avec :}$$

- P : le prix de l'opération de *pooling*
- C : le crédit de *pooling* de l'expéditeur
- S : le prix applicable à la souscription sans *pooling*

Le prix de l'opération de *pooling* ne peut pas être inférieur au maximum entre le TNA et 10 % du prix de la souscription sans *pooling* ( $0,1 * S$ ).

### 1.4.1.3 Services proposés à titre concurrentiel

#### 1.4.1.3.1 Services de transbordements

Les services de transbordement proposés à Montoir et Fos Cavaou ne rentrent pas dans le cadre des services régulés. Les opérateurs peuvent fixer eux-mêmes le prix de fourniture de ces services.

#### Terminal de Montoir

La délibération de la CRE du 23 mai 2013<sup>18</sup> a défini les conditions de commercialisation d'un service de transbordement de cargaisons de GNL au terminal de Montoir.

La mise en œuvre de ce service a nécessité des investissements relatifs à la rénovation de l'un des deux appontements du terminal. Ces investissements sont pris en charge par le service.

La présente délibération reconduit ce service. Les opérations de transbordement sont soumises aux conditions suivantes :

<sup>17</sup> Délibération de la CRE du 17 décembre 2015 portant décision relative à l'expérimentation, par les opérateurs de terminaux méthaniers régulés, du service dit de « *pooling* » des capacités intra-mensuelles

<sup>18</sup> Délibération de la CRE du 23 mai 2013 portant décision relative à la commercialisation d'un service de transbordement au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne exploité par Elengy

- affectation intégrale au service de transbordement des charges additionnelles induites par la fourniture de ce dernier ;
- affectation à due proportion, via des mesures comptables adéquates, des charges résultant de l'utilisation mutualisée d'actifs et des charges d'exploitation actuellement couvertes par les tarifs régulés par application de clés d'affectation objectives auditées par la CRE.

### Terminal de Fos Cavaou

Dans sa délibération du 15 juillet 2015<sup>19</sup>, la CRE a autorisé Fosmax LNG à commercialiser un service de transbordement à Fos Cavaou. Ce service est similaire à celui proposé au terminal de Montoir, à l'exception de deux points :

- il n'utilise qu'un seul apportement, contre deux à Montoir ;
- Fosmax LNG a recours à un prestataire pour le transfert de GNL.

La CRE estime que ce service renforce l'attractivité du terminal en diversifiant son activité et décide de le pérenniser dans le cadre de la présente délibération tarifaire.

Ces opérations sont soumises, comme pour le terminal de Montoir, aux conditions suivantes :

- affectation intégrale au service de transbordement des charges additionnelles induites par la fourniture de ce dernier ;
- affectation à due proportion, via des mesures comptables adéquates, des charges résultant de l'utilisation mutualisée d'actifs et des charges d'exploitation actuellement couvertes par les tarifs régulés par application de clés d'affectation objectives auditées par la CRE.

#### **1.4.1.3.2 Service de chargement de camions**

Le service de chargement de camions n'entre pas dans le cadre des services régulés. Les opérateurs peuvent fixer eux-mêmes le prix de fourniture de ce service.

Au cours de la période ATTM4, l'activité de chargement de camions s'est intensifiée : en 2015, plus de 1500 chargements de camions ont été réalisés sur les terminaux d'Elengy. Ce service est soumis aux conditions suivantes :

- affectation intégrale au service de chargement de camions des charges additionnelles induites par la fourniture de ce dernier ;
- affectation à due proportion, via des mesures comptables adéquates, des charges résultant de l'utilisation mutualisée d'actifs et des charges d'exploitation actuellement couvertes par les tarifs régulés par application de clés d'affectation objectives auditées par la CRE.

### **1.4.2 Evolution des termes tarifaires**

#### **1.4.2.1 Niveaux de prélèvement de gaz en nature (TN)**

Les opérateurs de terminaux ont besoin de gaz pour le bon fonctionnement de chaque terminal. Le terme de prélèvement de gaz en nature (TN), exprimé en pourcentage du volume déchargé, permet de couvrir ce besoin, spécifique à chaque terminal.

Pendant la période ATTM4, ce terme est fixé à 0,2 % pour les terminaux de Fos Tonkin et de Fos Cavaou et à 0,5 % pour le terminal de Montoir.

Or, sur la période de décembre 2015 à octobre 2016, les autoconsommations du terminal de Montoir correspondaient à 0,38 % de la quantité déchargée.

Elengy a mis en œuvre un projet de compression des évaporations pour émission directe sur le réseau de transport à Montoir, ce qui permet de diminuer la consommation de gaz du terminal. En 2017, ces compresseurs permettant de réduire les émissions en période de pénurie de GNL entreront en service et auront pour effet la baisse du niveau d'autoconsommation du terminal.

La CRE a consulté le marché sur la possibilité de diminuer le TN à 0,3% à Montoir. Cette évolution a été accueillie favorablement par les acteurs s'étant exprimés.

Par conséquent, afin d'adapter le niveau de prélèvement de gaz en nature aux prélèvements réellement constatés et pour anticiper la mise en œuvre des compresseurs, le niveau du terme de gaz en nature à Montoir est fixé à 0,3 % pour la période ATTM5.

<sup>19</sup> Délibération de la CRE du 15 juillet 2015 portant décision relative à la commercialisation, à titre expérimental, d'un service de transbordement sur le terminal méthanier de Fos Cavaou de la société Fosmax LNG

#### **1.4.2.2 Suppression du terme d'incitation à la régularité des déchargements (TR)**

Les opérateurs ainsi que les membres de la Concertation GNL considèrent que ce terme n'est plus adapté au contexte actuel, marqué par un faible taux d'utilisation des terminaux. Par ailleurs, étant calculé *a posteriori*, ce terme tarifaire génère des incertitudes financières pour les utilisateurs des terminaux.

Le terme de régularité (TR) a pour objectif d'inciter un acteur à acheminer le même volume de GNL en été et en hiver. Il a été introduit afin d'éviter les congestions hivernales dans un contexte de forte utilisation des capacités de regazéification et de forts écarts de prix entre l'été et l'hiver.

La CRE a proposé la suppression du TR dans sa deuxième consultation publique. Elle a considéré que de nombreux éléments entraient en considération pour déterminer les dates d'arrivée de bateaux et que le niveau du TR n'était pas suffisant pour influencer sur les dates d'arrivée de navires. Elle a également estimé que la suppression du TR contribuerait à la simplicité de l'offre des terminaux.

L'ensemble des acteurs s'étant exprimés sur ce point dans la cadre de la consultation publique étaient favorables à cette suppression.

La CRE maintient son analyse. En conséquence, le terme de régularité est supprimé.

#### **1.4.2.3 Suppression du terme d'utilisation des capacités de regazéification (TUCR)**

Le terme d'utilisation des capacités de regazéification (TUCR) est un terme visant à refléter le fait que plus un utilisateur achemine un grand nombre de cargaisons dans une période donnée, moins chacune de ses cargaisons utilise de capacité de stockage. Il vient ainsi diminuer le coût d'accès au terminal pour un acteur acheminant plus d'une cargaison par mois. Les opérateurs ont demandé dans leur dossier tarifaire le changement de nom du TUCR pour que sa dénomination soit davantage cohérente avec son utilité.

Dans sa deuxième consultation publique, la CRE a proposé de supprimer ce terme. Elle a en effet considéré que ce terme avait pour effet de renchérir le prix d'accès au terminal pour les clients acheminant moins de 12 cargaisons par an, ce qui engendrait un désavantage compétitif pour un éventuel nouveau client des terminaux. Par ailleurs, la CRE considère que ce terme, calculé sur la base des souscriptions, ne reflétait pas le coût réel du stockage, notamment dans le cas d'un expéditeur acheminant moins de bateaux que prévu.

Les réponses ont été majoritairement favorables à la suppression du TUCR. Trois acteurs y étaient opposés, considérant que ce terme constituait une incitation à acheminer un grand nombre de cargaisons et qu'il permettait de refléter le coût d'utilisation des stockages des terminaux.

La CRE maintient son analyse et estime par ailleurs que la suppression du TUCR contribuera à la simplicité de l'offre des terminaux.

En conséquence, le TUCR est supprimé.

#### **1.4.2.4 Rééquilibrage entre les termes fixes et les termes variables pour les rechargements de navires (TFR et TQR)**

Un expéditeur souhaitant effectuer une opération de rechargement doit s'acquitter de deux termes fixes : le terme de nombre d'accostages (TNA) et le terme fixe de rechargement (TFR). En plus de ces termes fixes, l'expéditeur s'acquitte d'un terme variable proportionnel à la quantité rechargée, le terme de quantité rechargée (TQR).

Dans le cadre des tarifs ATTM4, le terme fixe de rechargement (TFR), fixé à 240 k€ pour Montoir, 300 k€ pour Fos Cavaou et 180 k€ pour Fos Tonkin, représentait plus de la moitié du prix d'une opération moyenne de rechargement. Sur la base de l'expérience issue des opérations réalisées depuis 2013, les opérateurs considèrent que de tels niveaux de coûts fixes ne sont plus adaptés et ont proposé d'abaisser les TFR à 100 k€.

La CRE a soumis cette proposition à consultation publique. Tous les acteurs étaient favorables à une baisse des termes fixes mais certains expéditeurs ont souhaité le maintien de TFR différents pour chaque terminal.

La CRE considère justifié de garder des tarifications différentes entre les trois terminaux, chacun ayant une structure de coûts spécifique.

La présente délibération tarifaire introduit donc une baisse des TFR pour chacun des trois terminaux : le TFR est fixé à 60 k€ pour Montoir, 120 k€ pour Fos Cavaou et 40 k€ pour Fos Tonkin. Cela permet de couvrir au plus juste les coûts engendrés par la fourniture du service de rechargement de navire. En contrepartie, le TQR est fixé à 0,32 €/MWh afin de maintenir le coût d'une opération de rechargement standard à un niveau proche de son niveau actuel.

#### **1.4.2.5 Introduction du terme de quantité stockée optionnel (TQS)**

Dans le cadre des services de stock dédié, la quantité de stock disponible est allouée aux clients des terminaux au prorata de leurs souscriptions.

La part du stock dédié correspondant aux capacités non souscrites reste libre et les opérateurs ont la possibilité de la commercialiser.

La présente délibération tarifaire introduit donc un terme de quantité stockée (TQS), exprimé en €/MWh/mois.

A l'occasion de la consultation publique, la CRE a indiqué envisagé le prix de 1 €/MWh/mois pour ce terme. Seuls deux acteurs ont considéré ce prix comme étant trop élevé. La CRE considère ce prix comme étant cohérent avec les prix des autres moyens de stockage.

Ce terme est fixé à 1 €/MWh/mois. Les recettes associées à ce terme sont intégrées à 75 % au CRCP, via le poste « revenus liés aux souscriptions supplémentaires de capacités de regazéification ».

### 1.4.2.6 Introduction du terme bandeau optionnel (TB)

La présente délibération tarifaire introduit la possibilité pour un utilisateur des terminaux de souscrire une option bandeau.

Le tarif de l'option bandeau vient s'ajouter au prix de la souscription initiale. Le terme bandeau (TB), associé à toute souscription de l'option bandeau, s'exprime en €/MWh.

Dans la deuxième consultation publique portant sur les tarifs ATTM5, la CRE a indiqué que les opérateurs proposaient un prix de 0,1 €/MWh pour ce terme. Elle a considéré ce terme trop élevé et estimé qu'un terme fixé à 0,05 €/MWh serait plus approprié pour ce service. Les réponses étaient partagées sur ce point : certains acteurs ont considéré qu'étant donné les contraintes que l'option bandeau fait peser sur les autres expéditeurs, ce terme était trop faible. D'autres ont considéré au contraire que le service bandeau étant gratuit, l'option bandeau ne devait pas excéder le prix proposé par la CRE.

Ce terme est fixé à 0,07 €/MWh. Les recettes associées à ce terme sont intégrées au CRCP, via le poste « revenus liés aux souscriptions supplémentaires de capacités de regazéification ».

### 1.4.2.7 Evolution des termes principaux

En dehors du terme de prélèvement de gaz en nature, seuls les termes de nombre d'accostage (TNA) et de quantité déchargée (TQD) s'appliquent à une opération de déchargement en service de base.

Les opérateurs ont souhaité rééquilibrer les TNA entre les terminaux de Montoir et de Fos Cavaou : ils proposaient de maintenir le TNA du terminal de Fos Cavaou à 100 k€ et d'augmenter le TNA du terminal de Montoir de 90 k€ à 100 k€.

La CRE a proposé cette harmonisation dans sa deuxième consultation publique. Trois acteurs de marché se sont exprimés contre cette évolution, considérant que cette différence reflète le fait que les coûts du terminal de Montoir sont moins élevés que ceux du terminal de Fos Cavaou.

La CRE considère que l'harmonisation des termes tarifaires ne doit pas se faire au détriment de la juste couverture des coûts, et que l'harmonisation des TNA dans les terminaux de Montoir et de Fos Cavaou n'est pas justifiée.

En conséquence, les TNA sont maintenus à leurs niveaux actuels. Les TQD sont ajustés de façon à ce que les recettes tarifaires couvrent le revenu autorisé de chaque terminal sur la période ATTM4.

## 1.4.3 Etablissement des programmes de rechargement et de transbordement

Au cours du quatrième trimestre de chaque année, chaque utilisateur des terminaux méthaniers régulés transmet une demande de programme annuel à Elengy et Fosmax LNG. Dans le cadre des tarifs ATTM4, seules les opérations de déchargement étaient accessibles à la réservation lors de l'établissement du programme annuel.

### 1.4.3.1 Programme de rechargement

Afin de donner de la visibilité aux acteurs souhaitant recharger des cargaisons dans les terminaux, les opérateurs ont proposé que tout expéditeur ayant des souscriptions de capacités de déchargement puisse réserver une opération de rechargement dès l'établissement du programme annuel.

La CRE a consulté les parties prenantes sur cette proposition en exposant les conditions à remplir pour que sa mise en œuvre ne se fasse pas au détriment de la sécurité d'approvisionnement. Les réponses sont majoritairement favorables à cette évolution, estimant qu'elle permet aux expéditeurs d'avoir plus de visibilité sur leur programmation.

La CRE considère que cette possibilité permettrait d'augmenter l'attractivité des terminaux sans nuire à leur bon fonctionnement, et que les conditions retenues assurent qu'elle ne nuit pas à la sécurité d'approvisionnement.

En conséquence, les opérations de rechargement pourront être réservées dès l'établissement du programme annuel.

Les règles suivantes s'appliquent :

- lors de l'établissement du programme annuel, les déchargements sont prioritaires en cas de demandes sur une même date ;
- une opération de rechargement est planifiée de façon à ce que son annulation éventuelle ne puisse pas empêcher la réalisation d'un déchargement pour cause de trop plein de GNL en cuve ;
- l'expéditeur souhaitant recharger une cargaison est responsable d'assurer la disponibilité du volume de GNL nécessaire à l'opération. Le volume rechargeable sera déterminé par l'opérateur en fonction des déchargements prévus par l'expéditeur et des contraintes opérationnelles du terminal ;
- les opérateurs s'assurent à tout moment que la capacité maximale de déchargement du terminal est atteignable en cas de besoin.

L'obligation de « ship or pay » s'applique à ce service.

#### **1.4.3.2 Programme de transbordement**

La délibération de la CRE du 23 mai 2013 portant décision relative à la commercialisation d'un service de transbordement au terminal de Montoir a défini les règles de programmation des opérations de transbordement au terminal de Montoir. Celles-ci sont programmées lors de l'établissement du programme annuel. L'établissement du programme annuel sera gouverné par la gestion des stocks et des capacités de regazéification, avec une attention particulière portée aux dates de déchargement qui constituent l'ossature du programme annuel. Les créneaux de transbordement sont alors réservés dans les mêmes conditions que les créneaux de déchargement.

Fosmax LNG souhaite que les opérations de transbordement à Fos Cavaou puissent être réservées en intra-annuel, dès que le programme annuel est établi.

La CRE a consulté les parties prenantes sur cette proposition. Ces dernières se sont toutes exprimées en faveur de cette évolution, estimant qu'elle permet aux expéditeurs d'avoir plus de visibilité sur leur programmation.

La CRE estime que la proposition de Fosmax LNG renforce l'attractivité du terminal de Fos Cavaou sans nuire aux opérations de déchargement.

Elle introduit donc la possibilité pour un expéditeur de planifier ses opérations de transbordement à Fos Cavaou en intra-annuel, dès que le programme annuel est établi.

La différence entre les possibilités de programmation pour les opérations de transbordement dans les terminaux de Montoir et de Fos Cavaou s'explique par le fait que le service de transbordement au terminal de Montoir répond à un besoin spécifique prévoyant un grand nombre d'opérations et nécessitant une grande visibilité sur les créneaux. Ce n'est pas le cas au terminal de Fos Cavaou.

L'obligation de « ship or pay », définie au paragraphe 3.1.4 s'applique à ce service.

#### **1.4.3.3 Compte de souscription**

Le programme annuel affecte des créneaux temporels aux opérations réservées par les expéditeurs. Il est ensuite possible pour un expéditeur, de déplacer un créneau au cours d'un même mois, avec l'accord de l'opérateur. Il n'est en revanche pas possible de décaler un créneau réservé d'un mois sur l'autre : toute opération annulée pour un mois M est perdue, et néanmoins payée via le mécanisme du *Ship or Pay*.

Les opérateurs ont proposé d'apporter de la flexibilité aux expéditeurs dans la gestion de leurs souscriptions en leur donnant une option de reprogrammation sur plusieurs mois.

Les opérateurs ont proposé pour cela la mise en œuvre d'un compte de souscription (CS) pour les seules composantes fixes et variables liées aux opérations de déchargement (nombre de déchargements et quantité déchargée). Il serait divisé en deux compartiments différents, le CS1 et le CS2 :

- le CS1 serait crédité lors de l'élaboration du programme annuel, des opérations de déchargement souscrites mais non programmées. Il pourrait être utilisé au cours de l'année pour planifier des opérations de déchargements sur les autres mois de l'année, comme s'il s'agissait de capacité primaire ;
- le CS2 serait crédité en intra-annuel, lorsqu'une opération de déchargement est annulée. Les opérateurs considèrent qu'une opération de déchargement doit être déprogrammée avant une date butoir, qu'ils jugent nécessaire de placer entre le 20 du mois M-2 et le 20 du mois M-1, pour que les termes tarifaires associés puissent être crédités dans le CS2. Le CS2 pourrait ensuite être utilisé uniquement pour planifier des opérations lors de l'établissement du programme mensuel ou en intra-mensuel.

Le CS1 comme le CS2 ne pourraient jamais être négatifs. Les termes fixes et variables des comptes de souscription pourraient être utilisés de manière indépendante.

Le CS1 et le CS2 de chaque expéditeur seraient remis à « zéro » à la fin de chaque Période de facturation des expéditeurs. Les termes des CS1 et CS2 seraient cessibles par les expéditeurs sur le marché secondaire.

La CRE a consulté les parties prenantes sur cette proposition. Les réponses étaient partagées. Un acteur a rappelé qu'aucun autre terminal ne permet une telle flexibilité et a estimé que la proposition des opérateurs pose des risques de monopolisation des capacités de déchargement sur certaines périodes.

La CRE considère que cette proposition viendrait augmenter la valeur des souscriptions dans les terminaux. Néanmoins, elle estime que le CS1 pourrait conduire certains acteurs à garder des réservations non programmées afin d'avoir une option de reprogrammation en cas de changement de conjoncture, ou à utiliser son CS1 pour réserver des opérations sans intention réelle d'acheminer une cargaison. Elle y est donc défavorable.

Pour les mêmes raisons, la CRE ne souhaite pas que le CS2 puisse être débité pour réserver une opération à moyen ou long terme. Elle est donc défavorable à la proposition des opérateurs concernant la possibilité d'utiliser le compte de souscription pour une programmation au-delà de la maille mensuelle.

Au vu de ces éléments, les tarifs ATTM5 introduisent le compte de souscription (CS) selon les modalités suivantes :

- le CS est crédité des valeurs (nombre de déchargements et quantités déchargées) des opérations non programmées lors de l'élaboration des programmes annuels ainsi que des opérations annulées avant le 20 du mois M-2 pour le mois M ;
- le CS est utilisable pour un mois M lors de l'établissement du programme mensuel pour ce mois ou en intra-mensuel ;
- le CS ne peut jamais être négatif ;
- le CS est remis à « zéro » chaque année ou à la fin de chaque période de facturation, soit au moins une fois par an ;
- le CS est cessible par les expéditeurs sur le marché secondaire.

#### 1.4.4 Commercialisation des capacités réservées au court terme à Fos Cavaou

Le terminal de Fos Cavaou a une capacité totale de regazéification de 97 TWh par an. La délibération de la CRE du 15 décembre 2003<sup>20</sup> prévoyait que « tant que l'offre concurrentielle est insuffisamment développée, au moins 10 % de la capacité du nouveau terminal puissent être réservés à l'ensemble des fournisseurs, pour des contrats de court terme, dans des conditions non discriminatoires. »

Fosmax LNG souhaite aujourd'hui avoir la possibilité de commercialiser l'ensemble des capacités du terminal en long terme et propose de mettre en œuvre une opération de vente coordonnée en 2017, puis de proposer les capacités restantes selon la règle du premier arrivé premier servi.

La CRE a consulté le marché sur ce sujet. La majorité des acteurs s'est exprimée favorablement à la demande de Fosmax LNG.

La CRE estime qu'aujourd'hui un acteur souhaitant acheminer du GNL en France ou en Europe dispose d'un nombre suffisant de possibilités. En effet, de nombreux terminaux sont implantés sur les différentes façades maritimes européennes. Un acteur souhaitant acheminer du gaz en France a la possibilité de souscrire à Fos Cavaou ou à Montoir où de la capacité reste disponible. Il peut également acheminer du GNL en Espagne, en Belgique ou aux Pays-Bas puis souscrire de la capacité de transport auprès des GRT concernés. Par ailleurs, l'entrée en service du terminal de Dunkerque vient encore augmenter ces possibilités.

Afin que Fosmax LNG puisse répondre favorablement à une éventuelle demande de souscription à long terme, les tarifs ATTM5 suppriment la contrainte de réservation de 10 % de la capacité au court terme.

<sup>20</sup> Délibération sur le protocole entre Gaz de France et TOTAL, relatif au dénouement de leurs participations conjointes dans CFM et GSO



## 2. PARAMETRES ET TRAJECTOIRE D'ÉVOLUTION DES TARIFS D'UTILISATION DES TERMINAUX MÉTHANIERS RÉGULÉS

### 2.1 Revenu autorisé sur la période tarifaire 2017-2020

#### 2.1.1 Demandes des opérateurs

##### 2.1.1.1 Demande tarifaire pour le terminal de Fos Cavaou

La demande de revenu autorisé prévisionnel présentée par Fosmax LNG pour le terminal de Fos Cavaou en avril 2016 se décompose ainsi :

#### Revenu autorisé demandé par Fosmax LNG pour la période ATTM5 au terminal de Fos Cavaou

M€ courants	Niveau ATTM4 2015/16	Demande de l'opérateur				Demande moyenne ATTM5
		2017	2018	2019	2020	
Charges nettes d'exploitation*	47,43	44,10	47,81	49,30	49,85	47,77
Charges de capital normatives	105,55	98,69	97,30	96,24	95,03	96,81
Apurement du CRCP	-0,55	-9,42	-9,42	-4,86	-4,86	-7,14
Revenu autorisé	152,42	133,37	135,69	140,69	140,03	137,44
Evolution (%)			+1,74 %	+3,68 %	-0,47 %	

\*y compris dotations aux provisions pour démantèlement

La trajectoire demandée représente, pour le terminal de Fos Cavaou, une baisse moyenne d'environ 10 % du revenu autorisé. Cette évolution se décompose de la manière suivante :

- 0,5 % liés à la baisse des charges d'exploitation ;
- 5,6 % liés à une baisse des charges de capital, calculées sur la base d'un taux de rémunération de 8,5 %, réel, avant impôts (soit un taux de base de 6,5 %, augmenté d'une prime de rémunération de 200 points de base) ;
- 4,3 % liés à l'apurement du CRCP.

Compte tenu de l'évolution des souscriptions envisagées par l'opérateur, cette baisse du revenu autorisé se traduirait par un tarif en baisse de -11,9 % par rapport à celui de la deuxième période ATTM4.

A partir de ces données, le tarif moyen du terminal de Fos Cavaou serait ainsi porté de 1,773 €/MWh à 1,562 €/MWh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2019.

##### 2.1.1.2 Demande tarifaire pour le terminal de Fos Tonkin

La demande de revenu autorisé prévisionnel présentée par Elengy pour le terminal de Fos Tonkin en avril 2016 se décompose ainsi :

#### Revenu autorisé demandé par Elengy pour la période ATTM5 au terminal de Fos Tonkin

M€ courants	Niveau ATTM4 2015/16	Demande de l'opérateur				Demande moyenne ATTM5
		2017	2018	2019	2020	
Charges nettes d'exploitation*	29,41	27,84	27,36	27,75	25,99	27,23
Charges de capital normatives	30,67	28,59	26,07	22,47	10,86	22,00
Apurement du CRCP	-6,78	-2,94	-2,94	-1,33	-1,33	-2,14
Revenu autorisé	53,30	53,49	50,49	48,89	35,49	47,09
Evolution (%)			-5,61 %	-3,17 %	-27,39 %	

\*y compris dotations aux provisions pour démantèlement

La trajectoire demandée pour le terminal de Fos Tonkin représente une baisse moyenne de 12 % du revenu autorisé. Cette baisse se décompose de la manière suivante :

- 4,0 % liés à la baisse des charges d'exploitation ;



- - 15,9 % liés à une baisse des charges de capital, calculées sur la base d'un taux de rémunération de 8,5 %, réel, avant impôts (soit un taux de base de 6,5 %, augmenté d'une prime de rémunération de 200 points de base) ;
- + 8,5 % liés à un montant de CRCP plus faible à apurer sur la période ATTM5 par rapport à la période ATTM4.

Compte tenu de l'évolution des souscriptions envisagées par l'opérateur, cette baisse du revenu autorisé se traduirait par un tarif en baisse de -13,9 % par rapport à celui de la deuxième période ATTM4.

A partir de ces données, le tarif moyen du terminal de Fos Tonkin serait ainsi porté de 1,562 €/MWh à 1,345 €/MWh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2019.

### 2.1.1.3 Demande tarifaire pour le terminal de Montoir

La demande de revenu autorisé prévisionnel présentée par Elengy pour le terminal de Montoir en avril 2016 se décompose ainsi :

#### Revenu autorisé demandé par Elengy pour la période ATTM5 au terminal de Montoir

M€ courants	Niveau ATTM4 2015/16	Demande de l'opérateur				Demande moyenne ATTM5
		2017	2018	2019	2020	
Charges nettes d'exploitation*	55,91	52,94	50,61	49,94	50,29	50,94
Charges de capital normatives	55,90	52,02	50,90	49,80	48,90	50,41
Apurement du CRCP	-6,34	-8,68	-8,68	-4,59	-4,59	-6,63
Revenu autorisé	105,47	96,28	92,84	95,15	94,60	94,72
Evolution (%)			-3,58 %	+2,49 %	-0,58 %	

\*y compris dotations aux provisions pour démantèlement

La trajectoire demandée représente, pour le terminal de Montoir, une baisse moyenne d'environ 11 % du revenu autorisé. Cette baisse se décompose de la manière suivante :

- - 5,3 % liés à la baisse des charges d'exploitation ;
- - 5,8 % liés à une baisse des charges de capital, calculées sur la base d'un taux de rémunération de 8,5 %, réel, avant impôts (soit un taux de base de 6,5 %, augmenté d'une prime de rémunération de 200 points de base) ;
- - 0,3 % liés à l'apurement du CRCP.

Compte tenu de l'évolution des souscriptions envisagées par l'opérateur, cette baisse du revenu autorisé se traduirait par un tarif en baisse de -0,7 % par rapport à celui de la deuxième période des tarifs ATTM4.

A partir de ces données, le tarif moyen du terminal de Montoir serait ainsi porté de 0,900 €/MWh à 0,894 €/MWh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2019.

### 2.1.2 Analyse de la CRE concernant les charges nettes d'exploitation

Les charges nettes d'exploitation sont constituées des charges d'exploitation, des produits d'exploitation venant en déduction ainsi que des dotations aux provisions pour démantèlement.

Les charges nettes d'exploitation intègrent des hypothèses de reversement de la quote-part des recettes des services non régulés correspondant aux coûts d'utilisation mutualisés des terminaux (utilisation des infrastructures et du personnel) pour les activités de chargement de camions et de transbordement.

Les charges nettes d'exploitation réalisées par les opérateurs sur la période ATTM4, ont été inférieures aux charges prévisionnelles effectivement couvertes par l'ATTM4. Les écarts s'expliquent principalement par un taux d'utilisation des terminaux plus faible que prévu, par la mise en place d'un plan de performance dès 2013 et par l'adaptation de l'exploitation à la baisse de l'activité.

Pour fixer le niveau des charges d'exploitation prévisionnelles à couvrir pour les tarifs ATTM5, les services de la CRE ont analysé les demandes d'Elengy et de Fosmax LNG en se fondant sur :

- les données issues des comptes d'Elengy et Fosmax LNG 2013 à 2015 ;

- les hypothèses d'évolution des dépenses pour les années 2016 à 2020 communiquées par les opérateurs ;
- les réponses à la consultation publique d'octobre 2016 à l'occasion de laquelle 8 acteurs (Elengy & Fosmax LNG, 5 expéditeurs et 2 associations ou syndicats) se sont prononcés sur la demande tarifaire des opérateurs.

La CRE retient comme référence pour ses travaux le niveau de charges réalisées par les opérateurs pour la période ATTM4, afin que les utilisateurs bénéficient des gains d'efficience réalisés pendant cette période.

**2.1.2.1 Demandes des opérateurs**

Les charges nettes d'exploitation prévisionnelles, présentées par les opérateurs pour la période ATTM5 (2017-2020) sont les suivantes :

**2.1.2.1.1 Fos Cavaou**

**Demande tarifaire pour le terminal de Fos Cavaou – Charges nettes d'exploitation**

M€ courants	2015 Réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges nettes d'exploitation*	41,24	43,34	47,01	48,46	48,97	46,95

*\*hors dotations aux provisions pour démantèlement*

La demande de charges nettes d'exploitation pour le terminal de Fos Cavaou conduirait pour la période 2017 à 2020 à une hausse des charges annuelles moyennes de 5,7 M€ soit +13,8 % par rapport au réalisé 2015.

La hausse s'explique principalement par :

- la hausse des prestations refacturées par Elengy pour le compte de Fosmax LNG au titre de l'exploitation du terminal de Fos Cavaou ;
- la hausse des impôts et taxes (essentiellement due à la hausse de la taxe foncière) ;
- la diminution des recettes extra-tarifaires et la baisse de la production immobilisée.

**2.1.2.1.2 Fos Tonkin**

**Demande tarifaire pour le terminal de Fos Tonkin – Charges nettes d'exploitation**

M€ courants	2015 Réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges nettes d'exploitation*	24,93	26,84	26,31	26,64	25,99	26,44

*\*hors dotations aux provisions pour démantèlement*

La demande de charges nettes d'exploitation pour le terminal de Fos Tonkin conduirait pour la période 2017 à 2020 à une hausse des charges annuelles moyennes de 1,5 M€ soit +6,6 % par rapport au réalisé 2015.

La hausse s'explique principalement par :

- des charges prévisionnelles par anticipation des décisions qui seront prises par Elengy quant à l'avenir du terminal de Fos Tonkin ;
- la baisse des recettes relatives aux prestations diverses.

## 2.1.2.1.3 Montoir-de-Bretagne

## Demande tarifaire pour le terminal de Montoir – Charges nettes d'exploitation

M€ courants	2015 Réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017- 2020
Charges nettes d'exploitation*	48,30	52,24	49,87	49,16	49,48	50,19

\*hors dotations aux provisions pour démantèlement

La demande de charges nettes d'exploitation pour le terminal de Montoir conduirait pour la période 2017 à 2020 à une hausse des charges annuelles moyennes de 1,9 M€ soit +3,9 % par rapport au réalisé 2015.

Cette évolution s'explique principalement par l'évolution des achats d'énergie en lien avec le taux d'utilisation du terminal (effet volume), en partie compensée par la hausse des recettes extra tarifaires liées à un transfert de charges au titre de l'activité non régulée du service de transbordement.

## 2.1.2.2 Principales conclusions

Dans sa consultation publique d'octobre 2016 la CRE a présenté son analyse préliminaire relative aux trajectoires prévisionnelles de charges d'exploitation présentées par les opérateurs.

Les ajustements proposés par la CRE concernaient principalement les charges transférées aux activités non régulées. Par ailleurs, des ajustements avaient été proposés concernant les modalités de prise en compte des recettes liées aux opérations de rechargement de méthaniers. En dehors de ce dernier point, la CRE retient l'ensemble de ces ajustements.

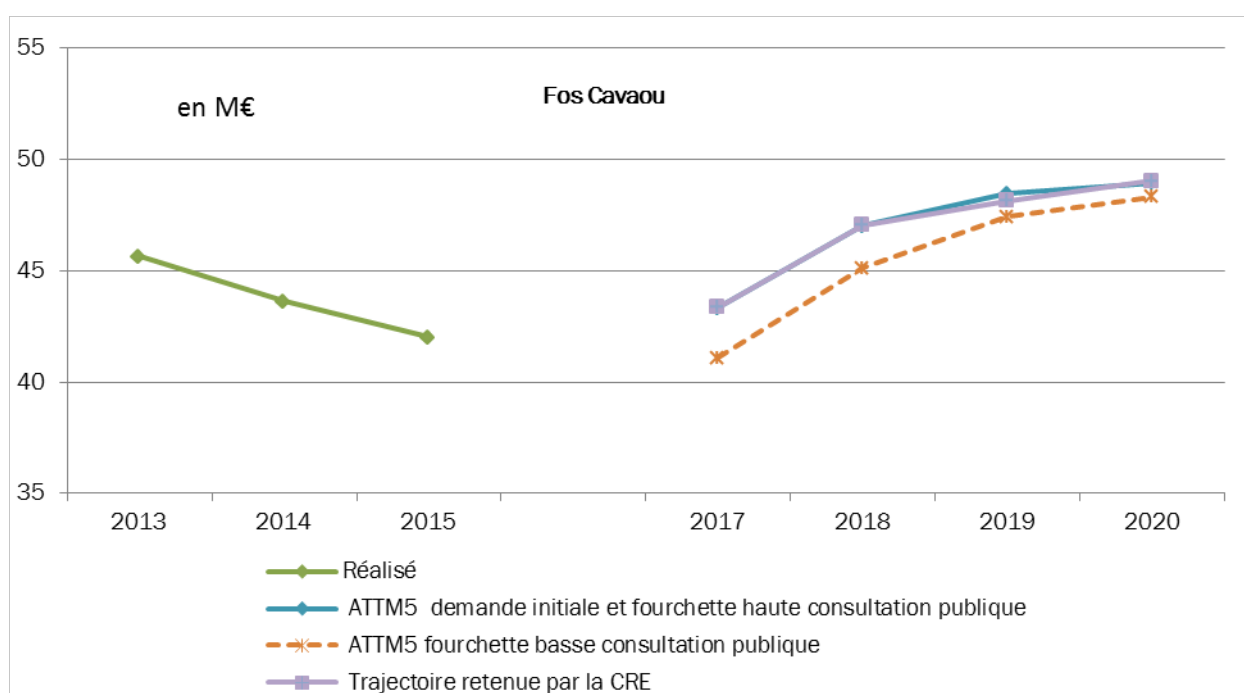
A l'issue de ces analyses, la CRE retient par ailleurs d'autres ajustements qui portent principalement sur les charges sociales (corrections en faveur des opérateurs) afin de prendre en compte les dernières données disponibles (cf 2.1.2.3).

**Ajustements retenus pour le terminal de Fos Cavaou**

M€ courants	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Demande de Fos Cavaou		43,34	47,01	48,46	48,97	46,95
Ajustements finaux retenus par la CRE		+0,03	+0,03	-0,31	+0,09	-0,04
<i>Par rapport à la demande de Fos Cavaou (%)</i>		+0,1 %	+0,1 %	-0,6 %	+0,2 %	-0,1 %
Trajectoire retenue par la CRE*	41,24	43,36	47,05	48,15	49,06	46,90
<i>Evolution (%)</i>			+8,5 %	+2,3 %	+1,9 %	

\*hors dotations aux provisions pour démantèlement

**Terminal de Fos Cavaou - Charges nettes d'exploitation : graphique**

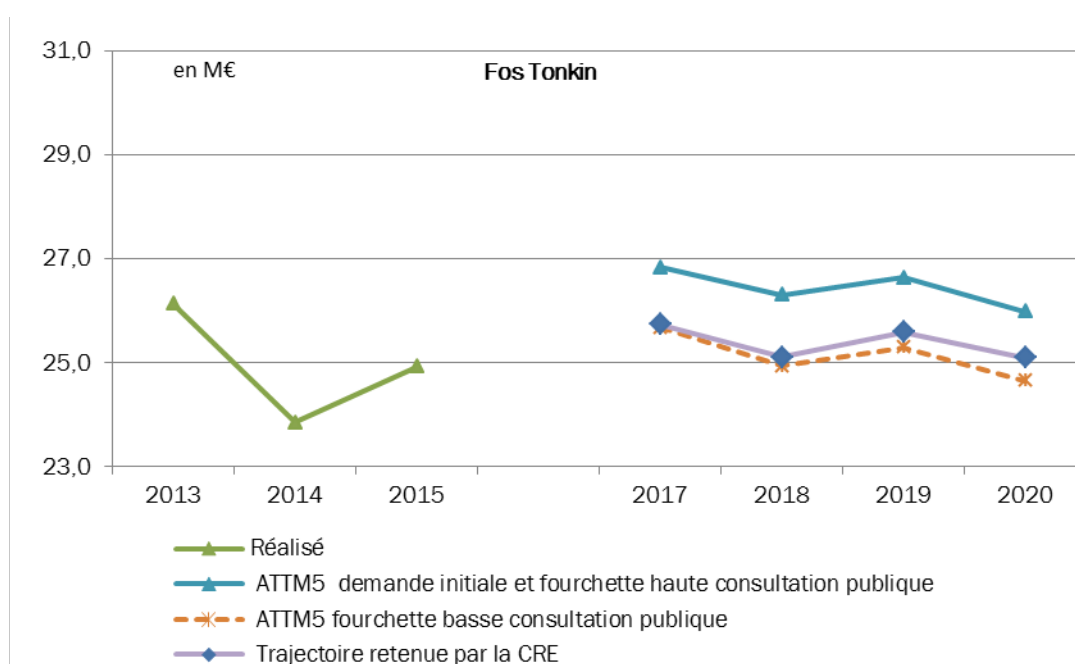


**Ajustements retenus pour le terminal de Fos Tonkin**

M€ courants	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Demande de Fos Tonkin		26,84	26,31	26,64	25,99	26,44
Ajustements finaux retenus par la CRE <i>Par rapport à la demande de Fos Tonkin (%)</i>		-1,10 -4,1 %	-1,20 -4,6 %	-1,05 -3,9 %	-0,89 -3,4 %	-1,06 -4,0 %
Trajectoire retenue par la CRE* <i>Evolution (%)</i>	24,93	25,74	25,11 -2,5 %	25,59 +1,9 %	25,10 -1,9 %	25,38

\*hors dotations aux provisions pour démantèlement

**Terminal de Fos Tonkin - Charges nettes d'exploitation : graphique**

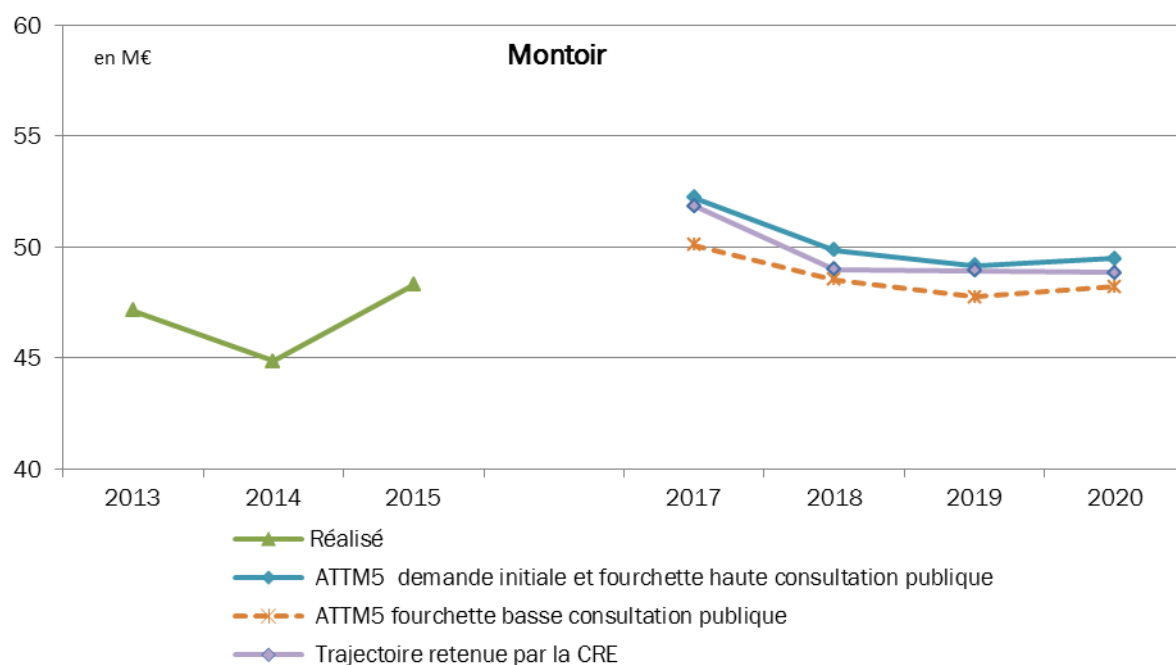


**Ajustements retenus pour le terminal de Montoir**

M€ courants	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Demande de Montoir		52,24	49,87	49,16	49,48	50,19
Ajustements finaux retenus par la CRE		-0,37	-0,89	-0,23	-0,62	-0,53
<i>Par rapport à la demande de Montoir (%)</i>		-0,7 %	-1,8 %	-0,5 %	-1,2 %	-1,0 %
Trajectoire retenue par la CRE*	48,30	51,87	48,98	48,93	48,86	49,66
<i>Evolution (%)</i>			-5,6 %	-0,1 %	-0,1 %	

\*hors dotations aux provisions pour démantèlement

**Terminal de Montoir - Charges nettes d'exploitation : graphique**



Ces propositions d'ajustements avaient été partagées avec les opérateurs.

### 2.1.2.3 Analyse des principaux ajustements

Les conclusions des analyses de la CRE sur les principaux postes ajustés sont les suivantes :

#### Charges sociales

L'arrêté du 21 avril 2016 relatif aux taux de cotisations à la charge de l'employeur a précisé les taux applicables en 2015 et 2016. Ces éléments n'étaient pas connus par les opérateurs au moment de l'établissement du dossier tarifaire. La CRE considère que les éléments d'évolution des taux de cotisation à compter de 2017 doivent être pris en compte dans les trajectoires tarifaires et effectue en conséquence les ajustements à la hausse suivants :

#### Charges sociales

Ajustement des charges sociales (M€ courants)	2017	2018	2019	2020	Moyenne ATTM5
Fos Cavaou	+0,09	+0,17	+0,21	+0,27	+0,19
Fos Tonkin	+0,08	+0,12	+0,17	+0,20	+0,14
Montoir	+0,16	+0,24	+0,35	+0,42	+0,29

#### Frais de siège (management fees)

Dans sa délibération du 13 décembre 2012 sur le tarif ATTM4, la CRE rappelait que les frais de siège « doivent correspondre à des prestations effectivement fournies par la maison mère à ses filiales ».

La CRE avait alors retenu une baisse de 25 % de la demande globale des frais de siège des opérateurs et avait précisé que les opérateurs devaient communiquer à la CRE les contrats des prestations directes conclues avec la maison mère.

En 2016, Elengy a individualisé sous la forme de conventions de prestations de services certaines prestations réalisées par Engie pour le compte d'Elengy. Ces conventions portent sur un montant d'environ 2,5 M€ par an et concernent les directions des ressources humaines, financières et des systèmes d'information.

D'autres prestations n'ayant pas pu être individualisées représentent environ 1 M€ par an. Ces prestations (frais de siège) concernent les directions de l'audit, de la stratégie, de la recherche et la présidence.

S'agissant des frais de siège, la CRE considère qu'Elengy n'a que partiellement justifié la nature des prestations effectuées et le montant associé. En conséquence, la CRE retient pour le tarif ATTM5 un niveau de charges de siège à hauteur de 50 % de la demande des opérateurs et demande à Elengy de poursuivre l'individualisation des prestations réalisées par Engie. La CRE effectue l'ajustement suivant :

#### Frais de siège (management fees)

Ajustement sur les charges de siège (M€ courants)	2017	2018	2019	2020	Moyenne ATTM5
Demande des opérateurs	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
Ajustement sur les charges de siège	-0,49	-0,49	-0,49	-0,49	-0,49

Cette charge comprise dans les charges communes sera répartie en fonction des clés de répartition entre les trois terminaux.

#### Assurance perte d'exploitation

Elengy et Fosmax LNG ont souscrit une assurance complémentaire « dommages aux biens » qui couvre des pertes d'exploitation.

Dans sa délibération du 13 décembre 2012 sur le tarif ATTM4, la CRE a décidé de ne pas couvrir la partie de la prime d'assurance relative à la perte d'exploitation.

La CRE considère que l'existence d'une prime de rémunération des actifs, spécifique à l'activité d'exploitant de terminal méthanier régulé, est de nature à couvrir ces risques. En conséquence, la CRE ajuste la totalité du poste « assurance pour perte d'exploitation ». Les montants relatifs aux diverses assurances à couvrir par le tarif sont donc les suivants :



**Poste « assurances » - Fos Cavaou**

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne ATTM5
Demande des opérateurs	0,77	0,77	0,78	0,79	0,78
Ajustement « assurance perte d'exploitation »	-0,13	-0,14	-0,14	-0,14	-0,14
Trajectoire retenue	0,63	0,64	0,64	0,65	0,64

**Poste « assurances » - Fos Tonkin**

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne ATTM5
Demande des opérateurs	0,50	0,48	0,45	0,26	0,42
Ajustement « assurance perte d'exploitation »	-0,09	-0,08	-0,08	-0,05	-0,07
Trajectoire retenue	0,41	0,40	0,37	0,21	0,35

**Poste « assurances » - Montoir**

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne ATTM5
Demande des opérateurs	0,91	0,94	0,99	1,19	1,01
Ajustement « assurance perte d'exploitation »	-0,16	-0,16	-0,17	-0,21	-0,18
Trajectoire retenue	0,75	0,78	0,82	0,98	0,83

Quotas de CO<sub>2</sub>

Pour la période ATTM5, Elengy doit acheter des quotas de CO<sub>2</sub> pour le terminal de Montoir. Le montant prévisionnel transmis par les opérateurs, construit sur la base d'un prix du CO<sub>2</sub> compris entre 8 et 20 €/t, est de 180 k€ en moyenne par an.

La CRE considère que la trajectoire des coûts de quotas de CO<sub>2</sub> doit être valorisée sur la base des quinze premières cotations EU ETS du mois d'octobre 2016, en cohérence avec les différents tarifs. La CRE retient donc l'ajustement suivant :

**Quotas de CO<sub>2</sub> - Montoir**

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne ATTM5
Demande	0,11	0,11	0,21	0,30	0,18
Ajustement quotas CO <sub>2</sub>	-0,03	-0,03	-0,12	-0,21	-0,10
Trajectoire retenue	0,08	0,08	0,09	0,09	0,08

Les charges prévisionnelles pour ce poste (prix et volumes) seront révisées lors de la mise à jour tarifaire à mi-période ATTM5.

## DÉLIBÉRATION

18 janvier 2017

### Transfert de charges

Elengy et Fosmax LNG ont développé des activités commerciales de chargement de camions et de transbordement de GNL entre navires. Les charges d'exploitation engendrées par ces activités doivent être neutralisées dans le revenu à couvrir par les tarifs.

La présente délibération prévoit le traitement tarifaire suivant pour ces activités :

- affectation intégrale à ces activités des charges additionnelles induites par leur fourniture ;
- affectation à due proportion, des charges résultant de l'utilisation mutualisée d'actifs et des charges d'exploitation actuellement couvertes par les tarifs régulés par application de clés d'affectation objectives auditées par la CRE.

Ainsi, au vu des éléments produits pour justifier les montants transférables concernant ces activités, la CRE retient les ajustements sur la période 2017-2020 pour Montoir de +0,1 M€

### Synthèse

Les tableaux représentent les trajectoires des charges nettes d'exploitation retenues dans le tarif ATTM5 pour chaque terminal. Ces trajectoires résultent des ajustements présentés ci-dessus.

#### Terminal de Fos Cavaou - Charges nettes d'exploitation\* : trajectoire retenue

M€ courants	2015 Réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne ATTM5
Demande opérateur		43,34	47,01	48,46	48,97	46,95
Ajustement retenu par la CRE		+0,03	+0,03	-0,31	+0,09	-0,04
Trajectoire retenue	41,24	43,36	47,05	48,15	49,06	46,90
Evolution (%)			+8,5 %	2,3 %	1,9 %	

\*hors dotations aux provisions pour démantèlement

#### Terminal de Fos Tonkin - Charges nettes d'exploitation\* : trajectoire retenue

M€ courants	2015 Réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne ATTM5
Demande opérateur		26,84	26,31	26,64	25,99	26,44
Ajustement retenu par la CRE		-1,09	-1,20	-1,05	-0,89	-1,06
Trajectoire retenue	24,93	25,74	25,11	25,59	25,10	25,38
Evolution (%)			-2,5 %	+1,9 %	-1,9 %	

\*hors dotations aux provisions pour démantèlement

#### Terminal de Montoir - Charges nettes d'exploitation\* : trajectoire retenue

M€ courants	2015 Réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne ATTM5
Demande opérateur		52,24	49,87	49,16	49,48	50,19
Ajustement retenu par la CRE		-0,37	-0,89	-0,23	-0,61	-0,53
Trajectoire retenue	48,30	51,87	48,98	48,93	48,86	49,66
Evolution (%)			-5,6 %	-0,1 %	-0,1 %	

\*hors dotations aux provisions pour démantèlement

**2.1.2.4 Provisions pour démantèlement**

Les opérateurs de terminaux méthaniers ont, depuis 2003, l'obligation de constater comptablement des provisions pour reconstitution des sites. Les charges à couvrir par le tarif intègrent des dotations aux provisions sur la base d'hypothèses de dates et de coûts de démantèlement des terminaux fournies par les opérateurs.

En lien avec la baisse significative et durable des taux d'intérêts et des taux d'inflation par rapport aux niveaux qui prévalaient lors des précédents tarifs, la CRE adapte les hypothèses d'inflation et de taux de rendement prises en compte dans le calcul tarifaire des dotations aux provisions pour démantèlement, conduisant à un ajustement des montants des provisions couvertes par les tarifs.

Pour la présente décision tarifaire, la CRE retient, à partir de 2017, une hypothèse d'inflation de 1,1 % et une hypothèse de taux de rendement de 2,7 % (correspondant respectivement à l'inflation et au taux sans risque nominal définis au paragraphe 2.1.3.1) pour le calcul des dotations aux provisions pour démantèlement.

Par ailleurs, les souscriptions pour le terminal de Fos Tonkin courant jusqu'à fin 2020, la CRE ajuste la chronique de couverture des provisions pour démantèlement afin de tenir compte du fait que le démantèlement ne pourra débuter qu'en 2021.

En conséquence, les montants des dotations aux provisions pour démantèlement à couvrir par les tarifs ATTM5 sont les suivants :

**Terminal de Fos Cavaou – Dotations aux provisions pour démantèlement**

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne
Demande des opérateurs	0,63	0,66	0,69	0,73	0,68
Ajustement retenu par la CRE	+ 0,42	+0,42	+ 0,41	+ 0,41	+ 0,41
Trajectoire retenue	1,05	1,08	1,11	1,14	1,09

**Terminal de Fos Tonkin – Dotations aux provisions pour démantèlement**

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne
Demande des opérateurs	1,01	1,06	1,11	-	0,79
Ajustement retenu par la CRE	- 0,29	- 0,32	- 0,35	+ 0,78	- 0,05
Trajectoire retenue	0,72	0,74	0,76	0,78	0,75

**Terminal de Montoir – Dotations aux provisions pour démantèlement**

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne
Demande des opérateurs	0,70	0,74	0,77	0,81	0,76
Ajustement retenu par la CRE	+ 0,12	+ 0,11	+ 0,09	+ 0,08	+ 0,10
Trajectoire retenue	0,82	0,84	0,87	0,89	0,86

**2.1.3 Analyse de la CRE concernant les charges de capital**

**2.1.3.1 Paramètres du calcul des charges de capital**

Pour appuyer leur demande de taux de rémunération, les opérateurs ont présenté une étude d'un consultant externe. Cette étude portait notamment sur la justification de la construction du taux de rémunération de la BAR à partir du taux de rémunération de l'activité de transport de gaz et d'une prime liée à l'activité d'exploitant de terminal méthanier régulé et sur l'évaluation du niveau de cette prime.

Dans le cadre des travaux ATTM5, la CRE a réexaminé la méthode et les paramètres retenus pour le calcul des charges de capital des opérateurs de terminaux méthaniers. Elle a notamment fait appel à un consultant extérieur pour réaliser un audit de la demande de taux de rémunération des opérateurs pour la période des tarifs ATTM5<sup>21</sup>.

<sup>21</sup> Compass Lexecon, « Evaluation du CMPC des activités régulées d'Elengy et de Fosmax LNG pour la période de l'ATTM5, » Août 2016



### [Consultation publique de la CRE du 14 septembre 2016 relative aux prochains tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés \(ATTM5\)](#)

Les contributeurs à la consultation publique se sont exprimés sur la méthode utilisée pour définir le taux de rémunération applicable dans les tarifs ATTM5 et sur le niveau de ce taux de rémunération.

Certaines parties prenantes se sont prononcées en faveur de la méthode envisagée par la CRE alors que d'autres ont remis en cause le principe d'une prime par rapport aux taux de rémunération de l'activité de transport de gaz. Enfin, pour d'autres acteurs, une comparaison avec les taux de rémunération des autres terminaux méthaniers régulés en Europe serait intéressante.

### [Taux de rémunération de la BAR](#)

Pour la présente décision tarifaire, la CRE définit le taux de rémunération de la BAR comme le coût moyen pondéré du capital (CMPC) défini pour l'activité de transport de gaz dans le tarif ATRT6, majoré d'une prime de 200 points de base.

Les valeurs retenues par la CRE pour chacun des paramètres intervenant dans le calcul du CMPC utilisé dans le tarif ATRT6 figurent dans le tableau ci-dessous :

Paramètres du CMPC utilisé dans le tarif ATRT6	
Taux sans risque réel (*)	1,6 %
Spread de la dette	0,6 %
Bêta de l'actif	0,45
Bêta des fonds propres	0,75
Prime de risque de marché	5,0 %
Taux d'endettement (dette / (dette + fonds propres))	50 %
Taux d'impôt sur les sociétés (IS)	34,43 %
Déductibilité fiscale des charges financières nettes	75 %
Coût de la dette (réel, avant IS)	2,4 %
Coût des fonds propres (réel, avant IS)	8,1 %
CMPC (réel, avant IS)	5,25 %

(\*) Soit une hypothèse de taux sans risque nominal de 2,7 %

Par rapport aux valeurs prises en compte pour définir le CMPC du tarif ATRT5, les principales modifications, en ligne avec l'évolution des données macro-économiques et financières, portent sur :

- le taux sans risque réel – fixé à 1,6 % – en retrait par rapport au taux sans risque retenu pour la période tarifaire de l'ATR5 (2,0 %). Cette baisse est justifiée par la baisse significative et durable constatée des taux d'intérêt par rapport aux niveaux qui prévalaient au moment de la fixation du précédent tarif ;
- le bêta des actifs – fixé à 0,45 – en baisse par rapport au niveau retenu pour la période de l'ATR5 (0,58). La valeur retenue tient notamment compte des observations de marché et des bêtas de l'activité de transport de gaz en Europe, ainsi que du contexte d'incertitude sur les perspectives du gaz à long terme ;
- la déductibilité fiscale des charges financières nettes – fixée à 75 % – en application des dispositions de l'article 212 bis du Code général des impôts qui vient plafonner à 75 % (contre 100 % auparavant) la part des charges financières nettes déductible du résultat fiscal des entreprises dont le montant total des charges financières nettes est supérieur à trois millions d'euros. Cette disposition vient renchérir le coût de la dette de l'opérateur.

Le niveau de la prime de rémunération – fixé à 200 points de base par rapport aux taux de rémunération de l'activité de transport de gaz – est en accord avec les conclusions de l'audit de la demande de taux de rémunération des opérateurs et prend en compte l'appréciation par la CRE des spécificités de l'activité d'exploitant de terminal méthanier régulé.

Taux de rémunération des immobilisations en cours

Conformément à ce qui est exposé au paragraphe 1.2.2.2.4, les immobilisations en cours (IEC) sont rémunérées au coût de la dette nominal avant impôt (3,7 %), augmenté de la prime spécifique à l'activité GNL, soit 5,7 % dans le cadre des tarifs ATTM5.

**2.1.3.2 Trajectoires prévisionnelles d'investissements**

Les trajectoires prévisionnelles d'investissements pour chacun des trois terminaux sont les suivantes :

M€ courants	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Fos Cavaou	3,1	3,2	6,2	8,2	3,2	5,2
Fos Tonkin	5,5	4,4	0,3	0,3	0,3	1,3
Montoir	18,9	17,0	5,3	7,7	9,1	9,8

Les investissements prévisionnels sur le terminal de Montoir portent essentiellement sur le projet de compression des évaporations. Ce projet vise à installer un système de compression pérenne afin d'émettre directement les évaporations de GNL sur le réseau de transport de gaz. Ces installations permettront ainsi de réduire au strict minimum les émissions du terminal en période de faible utilisation en évitant d'émettre à la torche les évaporations.

Fosmax LNG a notamment prévu des investissements qui viseront à abaisser le débit minimum d'émission du terminal de Fos Cavaou. Ce projet sera abordé en groupe de concertation GNL mais la CRE considère qu'il est opportun d'inclure ces prévisions d'investissements dans les trajectoires tarifaires ATTM5.

Divers investissements liés à la maintenance et à la sécurité seront également effectués sur les trois terminaux.

La CRE retient l'intégralité des prévisions d'investissements figurant dans la demande des opérateurs.

Trajectoires prévisionnelles des immobilisations en cours

Les trajectoires prévisionnelles des immobilisations en cours (IEC) pour chaque terminal sont présentées ci-dessous :

IEC au 01.01.N M€ courants	2016 réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Fos Cavaou	0,9	0,4	1,5	4,9	1,0	2,0
Fos Tonkin	1,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1
Montoir	8,4	19,6	13,1	9,0	12,0	13,4

**2.1.3.3 Trajectoires prévisionnelles des charges de capital normatives**

Trajectoires prévisionnelles de la BAR

Les trajectoires prévisionnelles de la base d'actifs régulés (BAR) pour chacun des trois terminaux sont les suivantes :

Fos Cavaou

M€ courants	2016 estimé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017- 2020
<b>BAR (au 01.01.N)</b>	<b>732,2</b>	<b>715,0</b>	<b>695,8</b>	<b>676,7</b>	<b>666,5</b>	<b>688,5</b>
Mises en service (*)	3,6	2,1	2,7	12,2	3,2	5,1
Amortissement	-27,8	-28,2	-28,5	-29,0	-29,4	-28,8
BAR (au 31.12.N)	708,0	688,9	670,0	659,9	640,3	664,8
Réévaluation	7,1	6,9	6,7	6,6	6,4	6,6

(\*) Investissements entrant dans la BAR

Fos Tonkin

M€ courants	2016 estimé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017- 2020
<b>BAR (au 01.01.N)</b>	<b>84,0</b>	<b>69,7</b>	<b>52,4</b>	<b>31,6</b>	<b>12,5</b>	<b>41,5</b>
Mises en service (*)	6,5	4,3	0,3	0,3	0,3	1,3
Amortissement	-21,0	-22,2	-21,4	-19,6	-10,1	-18,3
BAR (au 31.12.N)	69,5	51,9	31,3	12,3	2,7	24,5
Réévaluation	0,7	0,5	0,3	0,1	0,0	0,2

(\*) Investissements entrant dans la BAR

Montoir

M€ courants	2016 estimé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017- 2020
<b>BAR (au 01.01.N)</b>	<b>284,2</b>	<b>270,2</b>	<b>271,5</b>	<b>258,8</b>	<b>240,8</b>	<b>260,3</b>
Mises en service (*)	7,7	23,5	9,4	4,7	18,7	14,1
Amortissement	-24,8	-24,9	-24,7	-25,0	-25,3	-25,0
BAR (au 31.12.N)	267,1	268,8	256,2	238,4	234,2	249,4
Réévaluation	2,7	2,7	2,6	2,4	2,3	2,5

(\*) Investissements entrant dans la BAR

Sur la période ATTM5, la valeur prévisionnelle de la BAR diminue en moyenne de 8,5 % pour le terminal de Montoir et de 6,0 % pour le terminal de Fos Cavaou par rapport aux valeurs au 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

Conformément aux dispositions prévues lors de l'Open Season Fos Tonkin et validées par la délibération de la CRE du 7 juillet 2011<sup>22</sup>, la durée d'amortissement des actifs du terminal de Fos Tonkin a été adaptée pour prendre en compte un arrêt potentiel du terminal en 2021.

<sup>22</sup> Délibération de la CRE du 7 juillet 2011 portant approbation de la procédure d'appel au marché pour le projet de pérennisation du terminal méthanier de Fos Tonkin

## DÉLIBÉRATION

18 janvier 2017

### Trajectoires prévisionnelles des charges de capital normatives

Les montants prévisionnels des charges de capital à couvrir sur la période ATTM5 pour chacun des trois terminaux sont les suivants :

#### Fos Cavaou

M€ courants	2016 estimé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017- 2020
BAR (au 01.01.N)	732,2	715,0	695,8	676,7	666,5	688,5
Rémunération de la BAR	71,5	60,7	59,1	57,8	56,5	58,5
Amortissement de la BAR	27,8	28,2	28,5	29,0	29,4	28,8
Rémunération des IEC	0,0	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1
<b>Charges de capital normatives</b>	<b>99,3</b>	<b>89,0</b>	<b>87,8</b>	<b>86,9</b>	<b>85,9</b>	<b>87,4</b>

#### Fos Tonkin

M€ courants	2016 estimé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017- 2020
BAR (au 01.01.N)	84,0	69,7	52,4	31,6	12,5	41,5
Rémunération de la BAR	7,6	5,3	3,9	2,3	0,6	3,0
Amortissement de la BAR	21,0	22,2	21,4	19,6	10,1	18,3
Rémunération des IEC	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Charges de capital normatives</b>	<b>28,6</b>	<b>27,5</b>	<b>25,3</b>	<b>21,9</b>	<b>10,7</b>	<b>21,3</b>

#### Montoir

M€ courants	2016 estimé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017- 2020
BAR (au 01.01.N)	284,2	270,2	271,5	258,8	240,8	260,3
Rémunération de la BAR	26,3	22,2	21,7	20,6	19,7	21,0
Amortissement de la BAR	24,8	24,9	24,7	25,0	25,3	25,0
Rémunération des IEC	0,9	0,9	0,6	0,6	0,4	0,6
<b>Charges de capital normatives</b>	<b>52,1</b>	<b>48,0</b>	<b>47,0</b>	<b>46,1</b>	<b>45,4</b>	<b>46,7</b>

En moyenne sur la période ATTM5, les charges de capital normatives sont inférieures aux charges de capital normatives estimées pour 2016 de 10 % pour le terminal de Montoir, de 26 % pour le terminal de Fos Tonkin et de 12 % pour le terminal de Fos Cavaou. Cette baisse s'explique essentiellement par la diminution de la valeur de la BAR pour chaque terminal et par la baisse du taux de rémunération de la BAR.



### 2.1.4 Prise en compte du solde du CRCP ATTM4

Conformément à la délibération du 5 février 2015<sup>23</sup>, le solde du CRCP pour la période 1 de l'ATTM4 (2012<sub>réalisé</sub>-2014<sub>estimé</sub>) est apuré en annuités constantes de 2015 à 2018.

Le solde du CRCP pour la seconde période de l'ATTM4 (2014<sub>réalisé</sub>-2016<sub>estimé</sub>) sera apuré sur une période de quatre ans à compter de 2017 en annuités constantes, avec un taux d'intérêt de 2,7 % (correspondant au taux sans risque nominal défini au paragraphe 2.1.3.1), s'appliquant annuellement.

Les montants du solde du CRCP pour chaque terminal pour l'année 2016 sont des montants provisoires. Les montants définitifs seront pris en compte lors de l'évolution tarifaire à mi-période ATTM5.

Ainsi, les montants pris en compte pour établir les trajectoires prévisionnelles de revenu autorisé sont présentés ci-après pour chaque terminal.

#### 2.1.4.1 Terminal de Fos Cavaou

Les écarts couverts par le CRCP pour les quatre dernières années sont les suivants :

Poste	Ecarts couverts par le CRCP 2012r-2014e [M€]	Ecarts couverts par le CRCP 2014r-2016e [M€]
Charges de capital normatives	-3,7	-9,8
Charges d'énergie	-2,0	-1,0
Recettes liées au service de chargement	2,9	1,3
Recettes liées aux déchargements	8,2	5,9
Recettes liées au point d'échange GNL	-	-
<b>Total</b>	<b>-17,2</b>	<b>-18,3</b>

Ils conduisent aux annuités suivantes :

M€ courants	2017	2018	2019	2020
Annuités	-9,3	-9,3	-4,8	-4,8

#### 2.1.4.2 Terminal de Fos Tonkin

Les écarts couverts par le CRCP pour les quatre dernières années sont les suivants :

Poste	Ecarts couverts par le CRCP 2012r-2014e [M€]	Ecarts couverts par le CRCP 2014r-2016e [M€]
Charges de capital normatives	-4,5	-3,5
Charges d'énergie	0,1	-0,2
Recettes liées au service de chargement	-	-
Recettes liées aux déchargements	1,5	1,3
Recettes liées au point d'échange GNL	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>-6,1</b>	<b>-5,0</b>

Ils conduisent aux annuités suivantes :

M€ courants	2017	2018	2019	2020
Annuités	-2,9	-2,9	-1,3	-1,3

<sup>23</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 février 2015 portant décision sur l'évolution au 1<sup>er</sup> avril 2015 du tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés.

**2.1.4.3 Terminal de Montoir-de-Bretagne**

Les écarts couverts par le CRCP pour les quatre dernières années sont les suivants :

Poste	Ecarts couverts par le CRCP 2012r-2014e [M€]	Ecarts couverts par le CRCP 2014r-2016e [M€]
Charges de capital normatives	-1,0	-6,5
Charges d'énergie	-3,9	-1,1
Recettes liées au service de chargement	1,4	2,3
Recettes liées aux déchargements	8,8	7,0
Recettes liées au point d'échange GNL	-	-
<b>Total</b>	<b>-15,4</b>	<b>-17,3</b>

Ils conduisent aux annuités suivantes :

M€ courants	2017	2018	2019	2020
Annuités	-8,6	-8,6	-4,5	-4,5

**2.1.5 Revenu autorisé sur la période tarifaire 2017-2020**

Le revenu autorisé prévisionnel sur la période tarifaire 2017-2020 est égal à la somme des charges nettes d'exploitation (charges d'exploitation, produits d'exploitation venant en déduction ainsi que des dotations aux provisions pour démantèlement), des charges de capital normatives et de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATTM4. Il se décompose de la façon suivante pour chaque terminal :

Fos Cavaou

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges nettes d'exploitation	44,4	48,1	49,3	50,2	48,0
Charges de capital normatives	89,0	87,8	86,9	85,9	87,4
Apurement du solde du CRCP ATTM4	-9,3	-9,3	-4,8	-4,8	-7,1
<b>Revenu autorisé</b>	<b>124,0</b>	<b>126,6</b>	<b>131,4</b>	<b>131,4</b>	<b>128,4</b>
<i>Evolution (%)</i>		+2,0 %	+3,8 %	-0,5 %	

Fos Tonkin

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges nettes d'exploitation	26,5	25,8	26,3	25,9	26,1
Charges de capital normatives	27,5	25,3	21,9	10,7	21,3
Apurement du solde du CRCP ATTM4	-2,9	-2,9	-1,3	-1,3	-2,1
<b>Revenu autorisé</b>	<b>51,0</b>	<b>48,2</b>	<b>47,0</b>	<b>35,3</b>	<b>45,4</b>
<i>Evolution (%)</i>		-5,6 %	-2,5 %	-24,9 %	

Montoir

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges nettes d'exploitation	52,7	49,8	49,8	49,8	50,5
Charges de capital normatives	48,0	47,0	46,1	45,4	46,7
Apurement du solde du CRCP ATTM4	-8,6	-8,6	-4,5	-4,5	-6,6
<b>Revenu autorisé</b>	<b>92,1</b>	<b>88,3</b>	<b>91,4</b>	<b>90,7</b>	<b>90,6</b>
<i>Evolution (%)</i>		-4,0 %	+3,6 %	-0,8 %	

**2.2 Hypothèses de souscriptions de capacités pour la période 2017-2020**

**2.2.1 Souscriptions constatées sur la période couverte par le tarif ATTM4**

Sur la période ATTM4, seule une nouvelle souscription d'opération de déchargement est intervenue. Il s'agit d'une souscription effectuée à l'été 2016, au terminal de Montoir pour l'année 2017. Les souscriptions réelles en volume ont donc été identiques aux souscriptions prévues prises en compte pour l'établissement des tarifs.

Souscriptions moyennes d'opérations de déchargement (période 2013-2016)	Fos Tonkin	Montoir	Fos Cavaou
Souscriptions prévues dans les tarifs (TWh/an)	40,7	115,0	86,4
Souscriptions réelles (TWh/an) (données estimées pour 2016)	40,7	115,0	86,4

Alors qu'aucune souscription de rechargement n'était prise en compte pour l'élaboration des tarifs ATTM4, certaines souscriptions ont été observées dans les terminaux de Montoir et de Fos Cavaou :

Souscriptions moyennes d'opérations de rechargement (période 2013-2016)	Fos Tonkin	Montoir	Fos Cavaou
Souscriptions prévues dans les tarifs (TWh/an)	0	0	0
Souscriptions réelles (TWh/an) (données estimées pour 2016)	0	2,9 2013 : 1,3 2014 : 3,0 2015 : 3,2 2016 <sup>e</sup> : 4,2	3,8 2013 : 5,0 2014 : 3,4 2015 : 3,4 2016 <sup>e</sup> : 3,1

Les revenus liés aux souscriptions supplémentaires au titre du service de rechargement de bateaux étaient couverts à 50 % eu CRCP pour la période ATTM4.

**2.2.2 Demandes des opérateurs**

**2.2.2.1 Opérations de déchargement**

Les taux d'utilisation des terminaux méthaniers sont actuellement bas, autour de 25 %. De ce fait, en ce qui concerne les déchargements, les souscriptions prévisionnelles proposées par les opérateurs sont égales aux souscriptions déjà en portefeuille :

Déchargements (TWh)	Niveau moyen ATTM4	2017	2018	2019	2020
Fos Cavaou CTM : 97 TWh	86,4	87,2	87,2	87,2	87,2
Fos Tonkin Capacité technique maximale (CTM) depuis 2015 : 35 TWh	40,7	35,0	35,0	35,0	35,0
Montoir CTM : 123 TWh	115,0	106,9	106,9	106,9	102,8

### 2.2.2.2 Opérations de rechargement

Les opérateurs anticipent les trajectoires suivantes pour les souscriptions d'opérations de rechargement de navires :

Rechargements (TWh)	2017	2018	2019	2020
Fos Cavaou	3,4	2,6	0,9	0
Fos Tonkin	0	0	0	0
Montoir	3,0	2,3	1,5	0,8

### 2.2.2.3 Autres opérations

Les opérateurs prennent en compte un certain nombre d'opérations de transbordements et de chargements de camions dans le calcul de leur demande tarifaire. Ces opérations ont un impact à la baisse sur les tarifs.

Etant donné la nature non régulée de ces services, la CRE ne communique pas la demande des opérateurs sur ce point.

### 2.2.3 Trajectoires retenues pour le tarif ATTM5

Les conditions de marché actuelles sont incertaines pour le GNL. Bien que de nouvelles souscriptions de capacités de regazéification dans les terminaux français soient possibles, la CRE considère à ce stade que l'incertitude justifie de prendre pour prévisions les souscriptions actuelles. Par ailleurs, les capacités déjà souscrites sur les terminaux étant faiblement utilisées, de nouveaux entrants pourraient avoir recours au marché secondaire. La CRE décide de ne retenir que les souscriptions en portefeuille pour le calcul des tarifs ATTM5.

Au vu des éléments ci-dessus, les souscriptions retenues pour le calcul du tarif unitaire sont les suivantes :

Souscriptions de déchargement retenues (TWh)	Niveau moyen ATTM4	2017	2018	2019	2020
Fos Cavaou CTM : 97 TWh	86,4	87,2	87,2	87,2	87,2
Fos Tonkin Capacité technique maximale depuis 2015 : 35 TWh	40,7	35,0	35,0	35,0	35,0
Montoir CTM : 123 TWh	115,0	108,8	106,9	106,9	102,8

Les souscriptions d'opérations de rechargement sont souvent la conséquence d'arbitrages court terme des utilisateurs des terminaux. Par ailleurs, toute souscription supplémentaire sera couverte à 75 % au CRCP, ce qui permettra de faire baisser les tarifs lors des prochaines délibérations tarifaires.

Au vu des éléments ci-dessus, la trajectoire retenue pour les opérations de rechargement est celle proposée par les opérateurs.

**2.3 Evolution tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2017 et trajectoire prévisionnelle des tarifs pour la période 2018-2020**

Pour chaque terminal, l'évolution tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2017 est déterminée de façon à ce que les recettes prévisionnelles totales résultant de l'application de la grille tarifaire des tarifs ATTM5 aux hypothèses de souscriptions de capacités soient égales au revenu autorisé total sur la période, en valeur actualisée de 2017 à 2020. Le taux d'actualisation utilisé est de 2,7 %, correspondant aux taux sans risque nominal défini au paragraphe 2.1.3.1.

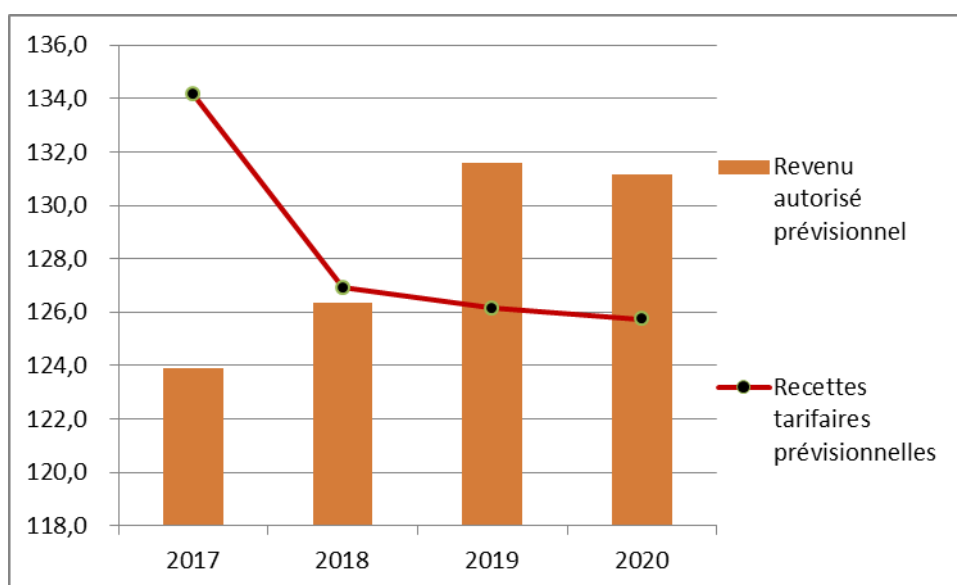
Le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers n'évoluera pas au 1<sup>er</sup> avril 2018. Les paramètres pris en compte pour l'évolution tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2019 sont définis au paragraphe 1.2.3.

**2.3.1 Trajectoire d'évolution du tarif du terminal de Fos Cavaou**

La grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> avril 2017 est définie par la présente délibération au paragraphe 3.2. Le tarif d'utilisation unitaire moyen baisse de 18,6 % en euros courants par rapport au tarif moyen de la deuxième période ATTM4, pour s'établir à 1,44 €/MWh. Le TNA est fixé à 100 k€/déchargement et le TQD à 1,343 €/MWh.

Ainsi, pour la période du tarif ATTM5, le revenu autorisé prévisionnel et les recettes prévisionnelles sont les suivants :

**Revenu autorisé et recettes tarifaires prévisionnelles de Fos Cavaou**



Compte tenu de l'équilibre entre recettes et revenu autorisé au cours de la période 2017-2020, des écarts annuels entre recettes et le revenu autorisé existent. Cependant, la somme actualisée de ces écarts annuels au cours de la période 2017-2020 est, par construction, égale à 0.

**Revenu autorisé et recettes tarifaires prévisionnelles de Fos Cavaou**

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Valeur actuelle nette 2017
Revenu autorisé prévisionnel	124,0	126,6	131,4	131,4	493,2
Recettes tarifaires prévisionnelles	134,1	126,8	126,1	125,7	493,2
Ecart annuel entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel	-10,1	-0,2	+5,4	+5,7	0,0

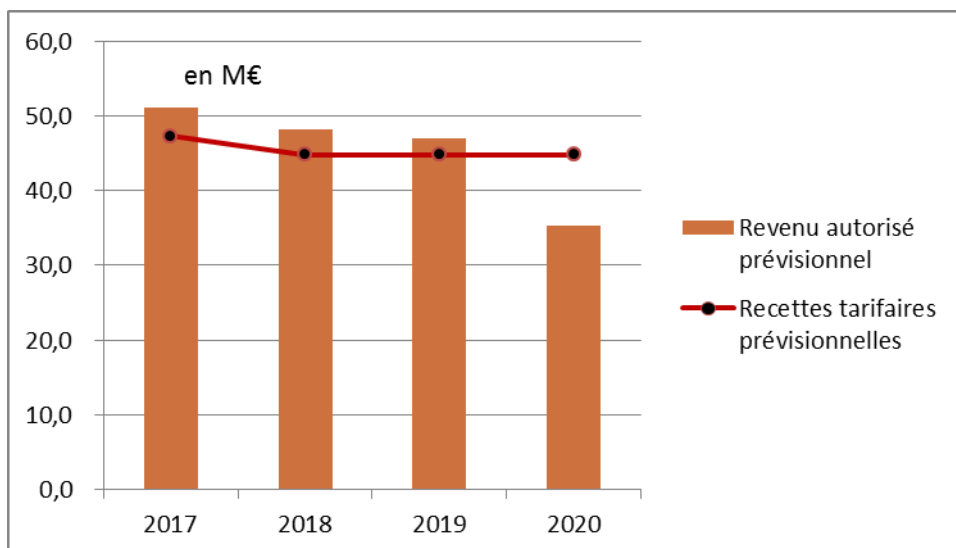


### 2.3.2 Trajectoire d'évolution du tarif du terminal de Fos Tonkin

La grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> avril 2017 est définie par la présente délibération au paragraphe 3.3. Le tarif d'utilisation unitaire moyen baisse de 18,2 % en euros courants par rapport au tarif moyen de la deuxième période ATTM4, pour s'établir à 1,28 €/MWh. Le TNA est fixé à 75 k€/déchargement et le TQD à 1,132 €/MWh.

Ainsi, pour la période du tarif ATTM5, le revenu autorisé prévisionnel et les recettes prévisionnelles sont les suivants :

#### Revenu autorisé et recettes tarifaires prévisionnelles de Fos Tonkin



Compte tenu de l'équilibre entre recettes et revenu autorisé au cours de la période 2017-2020, des écarts annuels entre recettes et le revenu autorisé existent. Cependant, la somme actualisée de ces écarts annuels au cours de la période 2017-2020 est, par construction, égale à 0.

#### Revenu autorisé et recettes tarifaires prévisionnelles de Fos Tonkin

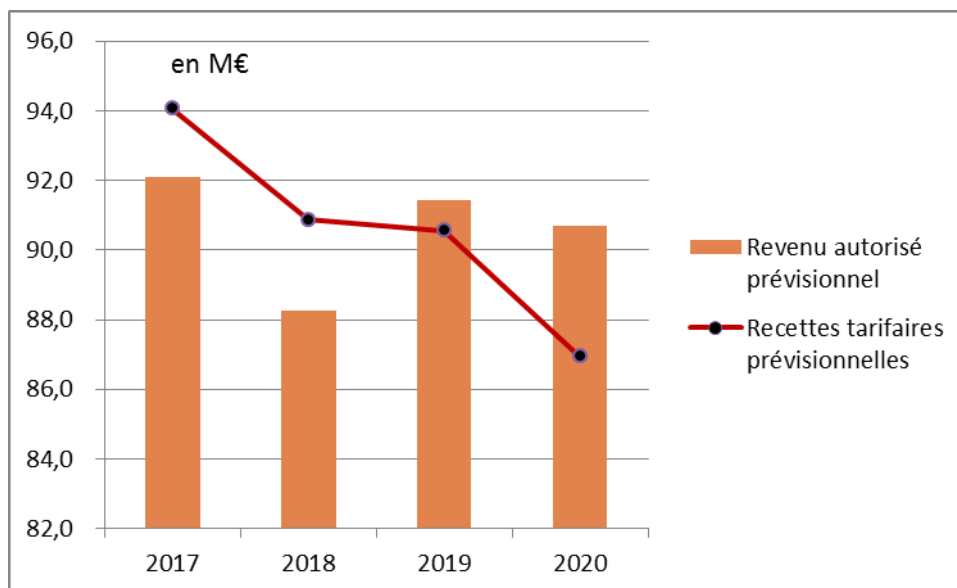
M€ courants	2017	2018	2019	2020	Valeur actuelle nette 2017
Revenu autorisé prévisionnel	51,0	48,2	47,0	35,3	175,0
Recettes tarifaires prévisionnelles	47,3	44,9	44,9	44,9	175,0
Ecart annuel entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel	+3,7	+3,3	+2,1	-9,6	0,0

### 2.3.3 Trajectoire d'évolution du tarif du terminal de Montoir-de-Bretagne

La grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> avril 2017 est définie par la présente délibération au paragraphe 3.4. Le tarif d'utilisation unitaire moyen baisse de 6,5 % en euros courants par rapport au tarif moyen de la deuxième période ATTM4, pour s'établir à 0,84 €/MWh. Le TNA est fixé à 90 k€/déchargement et le TQD à 0,735 €/MWh.

Ainsi, pour la période du tarif ATTM5, le revenu autorisé prévisionnel et les recettes prévisionnelles sont les suivants :

#### Revenu autorisé et recettes tarifaires prévisionnelles de Montoir



Compte tenu de l'équilibre entre recettes et revenu autorisé au cours de la période 2017-2020, des écarts annuels entre recettes et le revenu autorisé existent. Cependant, la somme actualisée de ces écarts annuels au cours de la période 2017-2020 est, par construction, égale à 0.

#### Revenu autorisé et recettes tarifaires prévisionnelles de Montoir

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Valeur actuelle nette 2017
Revenu autorisé prévisionnel	92,1	88,3	91,4	90,7	348,5
Recettes tarifaires prévisionnelles	94,0	90,8	90,5	86,9	348,5
Ecart annuel entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel	-2,0	-2,5	+0,9	+3,8	0,0



### **3. TARIFS D'UTILISATION DES TERMINAUX MÉTHANIERES RÉGULÉS, APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017**

#### **3.1 Dispositions communes aux trois terminaux**

##### **3.1.1 Services de déchargement proposés**

La souscription de capacités de regazéification entraîne le droit et l'obligation de souscrire les capacités correspondantes sur le réseau de transport adjacent.

###### Service de base

Ce service est accessible à tout expéditeur dès la première souscription.

La répartition de l'émission physique du terminal entre les expéditeurs est faite en fonction des volumes de GNL déchargés et rechargés au cours du mois sur le terminal méthanier, ainsi que du niveau de stock de début de mois et du stock fin de mois prévisionnel.

Les règles de calcul du stock de fin de mois d'un expéditeur sont les mêmes pour les trois terminaux et identiques à celles du service continu applicables dans les terminaux d'Elengy pendant la période ATTM4 :

- si un déchargement est prévu pour le mois M+1, le niveau de stock de fin de mois M d'un expéditeur est déterminé en supposant une émission uniforme de la dernière cargaison déchargée au cours du mois M jusqu'au jour de déchargement de la première cargaison du mois M+1 ;
- si aucun déchargement n'est prévu pour le mois M+1, le niveau de stock de fin de mois M d'un expéditeur est déterminé en supposant une émission uniforme de la dernière cargaison déchargée au cours du mois M jusqu'au dernier jour du mois M+1.

Afin de minimiser les impacts d'une cargaison isolée sur les autres clients du terminal, les opérateurs peuvent anticiper à leur initiative le début de l'émission de cette cargaison dans la limite de deux jours. Dans ce cas, l'expéditeur concerné n'a pas l'obligation de disposer d'une garantie correspondant aux volumes d'émissions anticipées.

###### Service spot

Ce service est réservé aux déchargements souscrits, pour un mois M donné, après le 20<sup>ième</sup> jour du mois M-1.

La souscription s'effectue sur la base des capacités disponibles dans le programme mensuel à la date de la souscription.

Le profil d'émission d'une cargaison spot est déterminé par l'opérateur lors de la demande de l'expéditeur, et calculé de manière à correspondre à la demande de l'expéditeur, sous réserve que son impact sur les émissions journalières des autres expéditeurs, afin de faire la place nécessaire dans les cuves avant la date d'arrivée de la cargaison, ne dépasse pas 35 GWh/j.

Dans le cadre d'une opération de déchargement spot, l'opérateur peut décider, à son initiative, d'anticiper l'émission associée, dans la limite de deux jours, afin d'en limiter l'impact sur les autres clients. Dans ce cas, l'expéditeur concerné n'a pas l'obligation de disposer d'une garantie correspondant aux volumes d'émissions anticipées.

###### Option bandeau

La souscription de cette option entraîne l'émission d'une cargaison sous forme d'un bandeau d'émission constante, sur une durée de 20 à 40 jours à partir de la date de déchargement de la cargaison. Cette durée est définie lors de la souscription de l'option bandeau, sur la base de la demande de l'expéditeur concerné et selon les possibilités techniques du terminal de déchargement.

Cette option est accessible à tout expéditeur disposant d'une souscription au service de base, à partir de la publication du programme annuel de déchargements par l'opérateur et jusqu'à la demande de programme mensuel pour le mois de déchargement (avant le 20 de M-1), selon le principe du premier arrivé/premier servi.

L'option bandeau n'est pas accessible par l'expéditeur spot au cours du mois M de déchargement, en revanche, cet expéditeur y a accès pour émettre la quantité de GNL résiduelle pour le mois M+1.

Pour chaque terminal, un expéditeur peut souscrire au plus une cargaison en option bandeau par mois et une quantité annuelle de 12 TWh en option bandeau.

Pour un mois donné, la somme des quantités déchargées avec l'option bandeau ne peut pas être supérieure à 20 % de la capacité totale mensuelle de regazéification du terminal.

### Stock dédié

Un service de stock dédié est proposé aux terminaux de Montoir et de Fos Cavaou. Le stock dédié est mis à la disposition des clients au prorata de leurs souscriptions. Des réallocations sont effectuées en cas de nouvelles souscriptions en service de base. Chaque semaine, les clients soumettent leurs demandes de flexibilité d'émission pour la semaine suivante et les opérateurs leur en confirment la faisabilité.

Le volume de stock mis à disposition des expéditeurs dans le cadre de ce service est d'environ 625 GWh au terminal de Montoir et d'environ 100 GWh au terminal de Fos Cavaou. Les opérateurs pourront ajuster ce volume chaque année après avoir présenté un retour d'expérience en Concertation GNL et obtenu l'accord des participants pour une telle évolution. Ils notifieront la CRE d'un tel changement et pourront le mettre en œuvre sauf si la CRE exprime son refus dans un délai de deux mois à compter de la notification. Les modalités détaillées de ce service sont identiques à celles applicables pour les expérimentations initiées en cours de période ATTM4.

La quantité de stock disponible étant allouée aux clients des terminaux au prorata de leurs souscriptions, la part du stock dédié correspondant aux capacités non souscrites reste libre.

Les opérateurs peuvent commercialiser cette capacité résiduelle, chaque mois pour le mois suivant, lors de l'établissement des programmes mensuels. Seuls les souscripteurs au terminal y ont accès. Lorsque cette capacité de stock dédié commercialisée ne trouve pas preneur, elle est réintégré au stock mutualisé.

Les expéditeurs détenant du stock dédié ont la possibilité d'en céder une partie à des expéditeurs tiers.

### Pooling

Ce service permet à tout expéditeur disposant de souscriptions dans au moins un des trois terminaux régulés et n'ayant pas prévu de les utiliser en totalité le mois M, d'utiliser une partie de ces capacités dans un des autres terminaux régulés, en accédant, sur la base d'un tarif spécifique, aux capacités encore disponibles après le 20ème jour du mois M-1 dans ce second terminal.

Ce service est pérennisé, dans les mêmes modalités que celles applicables pour l'expérimentation, en modifiant la formule de calcul de la réduction. La nouvelle formule applicable est :

$$P = (S - C) + 0,1 * C, \text{ avec :}$$

- P : le prix de l'opération de pooling
- C : le crédit de pooling de l'expéditeur
- S : le prix applicable à la souscription sans pooling

Le prix de l'opération de pooling ne peut pas être inférieur au maximum entre le TNA et 10 % du prix de la souscription sans pooling ( $0,1 * S$ ).

### Compte de souscription

Les tarifs ATTM5 introduisent un compte de souscription (CS), permettant de créditer les opérations non programmées ou annulées avec un préavis suffisant. Ce compte peut ensuite être débité pour programmer des opérations à court terme.

Les modalités applicables sont les modalités suivantes :

- le CS est crédité des termes fixes et variables (nombre de déchargements et quantités déchargées) des opérations non programmées lors de l'élaboration des programmes annuels ainsi que des opérations annulées avant le 20 du mois M-2 pour le mois M ;
- le CS est utilisable pour un mois M lors de l'établissement du programme mensuel pour ce mois ou en intra-mensuel ;
- le CS ne peut jamais être négatif ;
- le CS est remis à « zéro » chaque année ou à la fin de chaque période de facturation, soit au moins une fois par an ;
- le CS est cessible par les expéditeurs sur le marché secondaire.

### 3.1.2 Prélèvement de gaz en nature

En base, les prélèvements de gaz en nature sont effectués par chaque opérateur de terminal en fonction du terme de gaz en nature TN appliqué à la quantité de GNL effectivement déchargée par chaque utilisateur d'un terminal (exprimée en MWh par an).

Au-delà de ces dispositions standards, un bilan *a minima* annuel de l'utilisation du prélèvement de gaz en nature sera réalisé par l'opérateur. S'il s'avère que la quantité de gaz prélevée est plus importante que la quantité de gaz consommée par le terminal méthanier, l'opérateur restituera, soit physiquement, soit financièrement, le surplus de gaz aux expéditeurs ayant déchargé du GNL sur ce terminal pendant l'année écoulée, au prorata des quantités déchargées. S'il s'avère que la quantité de gaz prélevée n'est pas suffisante pour couvrir la consommation du terminal, le solde déficitaire de l'année N est reporté sur le bilan d'ouverture de l'année N+1.

Dans l'éventualité où l'opérateur du terminal anticiperait un niveau d'émission prévisionnel inférieur au débit minimum nécessaire à la réincorporation des évaporations, il pourra être amené à augmenter les quantités de gaz prélevées au-delà du terme TN fixé dans la présente décision tarifaire. L'opérateur devra informer la CRE et les utilisateurs du terminal en amont de cette augmentation.

### 3.1.3 Obligation de paiement des capacités souscrites (« *ship or pay* »)

Les expéditeurs ont une obligation de paiement des tarifs appliqués à 100 % des quantités et du nombre de déchargements et de rechargements souscrits.

### 3.1.4 Non-respect de la programmation

Tout utilisateur annulant au cours du mois M un déchargement préalablement programmé pour le mois M se voit appliquer l'obligation de compenser, soit en gaz, soit financièrement, le ou les expéditeur(s) dont l'émission a été réduite en conséquence.

### 3.1.5 Mécanisme de « *Use it or lose it* »

Les détenteurs de capacités de regazéification doivent indiquer aux opérateurs, au plus tard le 20<sup>ème</sup> jour du mois M-1, leur demande de programme mensuel de déchargement pour le mois M ainsi que leur programme indicatif de déchargement pour les mois M+1 et M+2.

L'opérateur de terminal publie, le 25<sup>ème</sup> jour du mois M-1 pour le mois M les capacités disponibles en prenant en compte les capacités souscrites ne faisant pas l'objet d'une demande de programmation. A titre indicatif, il publie également ces données pour les mois M+1 et M+2. Il met à jour ces informations quotidiennement.

Si le programme du mois M ne fait apparaître aucune fenêtre de déchargement disponible, toute annulation d'un déchargement sans notification, hors cas de force majeure, est consignée et le régulateur en est tenu informé. Lorsque l'intégralité des capacités du terminal est souscrite, une restitution des capacités souscrites par l'expéditeur concerné afin de libérer des capacités dans le terminal peut alors être exigée par la CRE, après analyse au cas par cas.

En cas de congestion constatée pour l'accès aux capacités de regazéification du terminal, et à la demande de la CRE, l'opérateur du terminal lui communiquera tous les éléments relatifs aux demandes de réservation sur la période concernée par la congestion.

Afin de permettre un fonctionnement efficace du mécanisme d'UIOLI, les opérateurs devront publier sur leur site internet, *a minima* les données suivantes :

- les capacités commercialisables du terminal pour les mois M à M+5 ;
- les capacités souscrites du terminal pour les mois M à M+5 ;
- le nombre prévisionnel de créneaux de déchargement disponibles pour les mois M à M+5.

Cette publication mensuelle sera complétée par une publication annuelle agrégée :

- des capacités commercialisables du terminal, *a minima* pour les années n+1 à n+20 ;
- des capacités disponibles du terminal, *a minima* pour les années n+1 à n+20.

Les opérateurs de terminaux donnent accès à la CRE au système d'information commercial permettant de contrôler les annulations de déchargement, les reports et les anticipations d'émission.

### 3.1.6 Mécanisme de relâchement de capacité

Les tarifs ATTM5 reconduisent la possibilité pour les détenteurs de capacités de regazéification de renoncer explicitement à l'utilisation de leurs capacités pour les mois M+1 et M+2. Ces capacités restent dues par leur détenteur initial au titre de la clause de « *ship or pay* » jusqu'à leur réservation éventuelle par un autre expéditeur.

### 3.1.7 Gestion des périodes d'arrêt des émissions lié au manque de GNL

Dans certaines conditions opérationnelles, les terminaux méthaniers sont susceptibles de recourir à des consommations supplémentaires de gaz en nature. En effet, en deçà d'un débit d'émission minimum, et en l'absence de compresseur des gaz d'évaporation, les opérateurs de terminaux sont contraints de torcher pour partie les évaporations du GNL stocké dans les réservoirs, à défaut de pouvoir les réintégrer dans les émissions

de gaz vers le réseau de transport.

Dans ce cas, les quantités complémentaires de gaz torchées sont allouées à l'ensemble des utilisateurs du terminal concerné, en proportion de la différence, pour chacun d'entre eux, entre un seuil de 50 % des quantités programmées au déchargement lors du programme annuel notifié en décembre et les quantités nettes effectivement déchargées, c'est-à-dire en déduisant les quantités rechargées, sur la période considérée.

En cas d'absence durable de déchargements de GNL susceptible de porter atteinte aux conditions de maintien en froid d'un terminal, l'opérateur informe la CRE dans les meilleurs délais et lui propose les mesures envisagées après concertation avec les utilisateurs.

Au terminal de Montoir, un compresseur sera disponible à partir d'avril 2017, afin de comprimer les gaz d'évaporation pour les émettre vers le réseau de transport. Lors de l'utilisation de ce compresseur, l'émission est répartie entre les clients en fonction de leurs quantités de GNL en stock le premier jour de fonctionnement du compresseur.

### 3.1.8 Marché secondaire des capacités de regazéification

Les capacités de regazéification commercialisées par les opérateurs sont cessibles entre utilisateurs, en partie ou en totalité. Les opérateurs ne facturent à ce titre aucun montant à l'acheteur et/ou au vendeur.

### 3.1.9 Point d'échange de GNL

Il existe un point d'échange de GNL dans chaque terminal méthanier permettant aux utilisateurs d'échanger des quantités de GNL entre eux.

Les modalités de fonctionnement des points d'échange de GNL sont définies par l'opérateur, sur des bases objectives, transparentes et non discriminatoires, communiquées à la CRE et rendues publiques sur le site internet de l'opérateur.

Le tarif d'accès aux points d'échange de GNL comprend :

- un terme fixe, égal au maximum à 500 € par mois et par point d'échange ;
- un terme proportionnel aux quantités échangées, égal au maximum à 0,01 €/MWh.

### 3.1.10 Tarif spécifique pour les déchargements et les rechargements de micro-méthaniers

Les tarifs ATTM5 reconduisent le principe d'un tarif spécifique pour le déchargement et le rechargement de micro-méthaniers (volumes inférieurs à 20 000 m<sup>3</sup>).

Pour les opérations de déchargement de micro-méthaniers, pour les terminaux de Montoir, Fos Tonkin et Fos Cavaou, le terme de nombre d'accostages (TNA) est fixé à 50 k€. Les autres termes sont identiques à ceux applicables aux méthaniers classiques.

Pour le service de rechargement de micro-méthaniers, un terme fixe de 50 k€ et un terme variable de 0,5 €/MWh s'appliquent.

Les opérations de déchargement et de rechargement des micro-méthaniers seront programmées à partir du 25<sup>ème</sup> jour du mois M-1 pour le mois M, sur la base des créneaux restés vacants après l'établissement des programmes mensuels.

### 3.1.11 Service de rechargement de cargaisons

Ce service est facturé, sur la base des souscriptions des utilisateurs selon les modalités suivantes :

- un terme fixe d'accostage (TNA) ;
- un terme fixe de rechargement (TFR) ;
- un terme variable : Terme de quantité rechargée (TQR), fonction de la quantité contractuelle rechargée.

L'obligation de « ship or pay » telle que définie ci-dessus s'applique à ce service.

### 3.1.12 Service de partage de cargaison pour les déchargements

Ce service, reconduit pour la période ATTM5, permet à plusieurs expéditeurs de partager une opération de déchargement.

Ce service est facturé, sur la base des souscriptions des utilisateurs, selon les modalités suivantes :

- un terme fixe, facturé à chaque souscripteur, égal à TNA/n :
  - avec TNA égal au Terme du nombre d'accostages en vigueur pour le terminal concerné ;

- o et n égal au nombre d'utilisateurs ayant souscrit des capacités de regazéification au titre de l'opération de déchargement concernée ;
- un terme variable, facturé à chaque utilisateur, égal à  $TQD \times Q_e$ 
  - o avec TQD égal au Terme de quantité déchargée en vigueur pour le terminal concerné ;
  - o et  $Q_e$  égal à la quantité souscrite par l'utilisateur au titre de l'opération de déchargement concernée.

La somme des quantités souscrites par chaque utilisateur doit être égale à la quantité totale déchargée.

L'obligation de « ship or pay » des capacités souscrites s'applique en cas de souscription de capacités au titre du service de partage de cargaison.

**3.1.13 Service de flexibilité intra-journalière fourni par le terminal de Fos Cavaou à GRTgaz**

Un service de flexibilité intra-journalière interruptible est offert par Fosmax LNG à GRTgaz.

GRTgaz doit déclarer à Fosmax LNG un profil horaire de sollicitation de la flexibilité intra-journalière la veille pour le lendemain et, le cas échéant, un nouveau profil à l'intérieur de la journée.

L'offre de Fosmax LNG est réputée disponible en dehors de situations de débits extrêmes (proches du minimum ou du maximum d'émission).

Dans ces situations, le service de flexibilité intra-journalière proposé par Fosmax LNG pourra être réduit, voire rendu indisponible, par Fosmax LNG.

Dans tous les cas, Fosmax LNG confirmera à GRTgaz la veille pour le lendemain la disponibilité et le niveau du service de flexibilité intra-journalière à Fos Cavaou.

Le tarif du service de flexibilité est composé d'un terme fixe et de deux termes à l'usage. Les termes à l'usage sont facturés sur la base du profil convenu chaque jour entre Fosmax LNG et GRTgaz, en fonction de l'amplitude de débit horaire à la hausse et de l'amplitude de débit horaire à la baisse sollicitées.

Les termes tarifaires sont les suivants :

Terme annuel fixe	€/an	93 000
Terme lié à la sollicitation à la hausse	€/j/ (MWh/h)	4,11
Terme lié à la sollicitation à la baisse	€/j/ (MWh/h)	0,67

**3.1.14 Prestations spécifiques**

Les prestations spécifiques proposées par les opérateurs, par exemple l'homologation des navires méthaniers, sont décrites dans un catalogue de prestations publié sur le site internet de l'opérateur, qui précise le tarif applicable à chaque prestation.

**3.2 Définitions des termes tarifaires****3.2.1 Termes tarifaires**

Les termes tarifaires applicables pour la période ATTM5 sont les suivants :

<b>TNA</b>	terme de nombre d'accostages, appliqué à chaque cargaison chargée ou déchargée sur le terminal méthanier, exprimé en € par accostage ;
<b>TQD</b>	terme de quantité déchargée, appliqué aux quantités de GNL déchargées, exprimé en €/MWh ;
<b>TN</b>	terme de gaz en nature, destiné à couvrir les consommations de gaz du terminal méthanier ;
<b>TFR</b>	terme fixe de rechargement, appliqué à chaque cargaison chargée sur le terminal méthanier, exprimé en € par chargement ;
<b>TQR</b>	terme de quantité rechargée, appliqué aux quantités de GNL chargées, exprimé en €/MWh ;
<b>TB</b>	terme bandeau optionnel, appliqué à la quantité souscrite en option bandeau, exprimé en €/MWh ;
<b>TQS</b>	terme de quantité stockée optionnel, appliqué à la quantité de stock dédié souscrite, en €/MWh/mois.

**3.3 Termes tarifaires du terminal de Fos Cavaou**

**3.3.1 Trajectoire de revenu autorisé**

La trajectoire de revenu autorisé de Fosmax LNG pour le terminal de Fos Cavaou est la suivante :

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges nettes d'exploitation	44,4	48,1	49,3	50,2	48,0
Charges de capital normatives	89,0	87,8	86,9	85,9	87,4
Apurement du CRCP	-9,3	-9,3	-4,8	-4,8	-7,1
<b>Revenu autorisé</b>	<b>124,0</b>	<b>126,6</b>	<b>131,4</b>	<b>131,3</b>	<b>128,3</b>

**3.3.2 Grille tarifaire**

Le tarif d'utilisation du terminal de Fos Cavaou est défini dans le tableau suivant :

- Termes applicables pour les opérations de déchargement :

TNA	$100\,000\ \text{€} \times (T + T_c)$
TQD	Pour le service de base : $1,343\ \text{€} \times Q$ Pour le service spot : $1,007\ \text{€} \times Q$
TN	$0,2\ \% \times Q$

- Termes applicables pour les opérations de rechargement :

TNA	$100\,000\ \text{€} \times (T + T_c)$
TFR	$120\,000\ \text{€} / \text{chargement}$
TQR	$0,32\ \text{€} \times Q_c$

- Termes applicables pour les services annexes :

TB	$0,07\ \text{€} \times Q_b$
TQS	$1\ \text{€} \times S_d \times D_d$

Avec :

T = nombre de cargaisons déchargées par an

T<sub>c</sub> = nombre de cargaisons chargées par an

Q = quantité de GNL déchargée par an, exprimée en MWh

Q<sub>c</sub> = quantité de GNL chargée par an, exprimée en MWh

Q<sub>b</sub> = quantité de GNL déchargée par an avec l'option bandeau, exprimée en MWh

S<sub>d</sub> = quantité de stock dédié souscrit, exprimée en MWh

D<sub>d</sub> = durée de souscription du stock dédié, exprimé en mois



**3.4 Termes tarifaires du terminal de Fos Tonkin**

**3.4.1 Trajectoire de revenu autorisé**

La trajectoire de revenu autorisé d'Elengy pour le terminal de Fos Tonkin est la suivante :

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges nettes d'exploitation	26,5	25,8	26,3	25,9	26,1
Charges de capital normatives	27,5	25,3	21,9	10,7	21,3
Apurement du CRCP	-2,9	-2,9	-1,3	-1,3	-2,1
<b>Revenu autorisé</b>	<b>51,0</b>	<b>48,2</b>	<b>47,0</b>	<b>35,3</b>	<b>45,4</b>

**3.4.2 Grille tarifaire**

Le tarif d'utilisation du terminal de Fos Tonkin est défini dans le tableau suivant :

- Termes applicables pour les opérations de déchargement :

TNA	$75\,000 \text{ €} \times (T + T_c)$
TQD	Pour le service de base : $1,132 \text{ €} \times Q$ Pour le service spot : $0,849 \text{ €} \times Q$
TN	$0,2 \% \times Q$

- Termes applicables pour les opérations de rechargement :

TNA	$75\,000 \text{ €} \times (T + T_c)$
TFR	$40\,000 \text{ €} / \text{chargement}$
TQR	$0,32 \text{ €} \times Q_c$

- Termes applicables pour les services annexes :

TB	$0,07 \text{ €} \times Q_b$
TQS	$1 \text{ €} \times S_d \times D_d$

Avec :

T = nombre de cargaisons déchargées par an

Tc = nombre de cargaisons chargées par an

Q = quantité de GNL déchargée par an, exprimée en MWh

Qc = quantité de GNL chargée par an, exprimée en MWh

Qb = quantité de GNL déchargée par an avec l'option bandeau, exprimée en MWh

Sd = quantité de stock dédié souscrit, exprimée en MWh

Dd = durée de souscription du stock dédié, exprimé en mois

**3.5 Termes tarifaires du terminal de Montoir-de-Bretagne**

**3.5.1 Trajectoire de revenu autorisé**

La trajectoire de revenu autorisé d'Elengy pour le terminal de Montoir est la suivante :

M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges nettes d'exploitation	52,7	49,8	49,8	49,8	50,5
Charges de capital normatives	48,0	47,0	46,1	45,4	46,7
Apurement du CRCP	-8,6	-8,6	-4,5	-4,5	-6,6
<b>Revenu autorisé</b>	<b>92,1</b>	<b>88,3</b>	<b>91,4</b>	<b>90,7</b>	<b>90,6</b>

**3.5.2 Grille tarifaire**

Le tarif d'utilisation du terminal de Montoir est défini dans le tableau suivant :

- Termes applicables pour les opérations de déchargement :

TNA	$90\,000 \text{ €} \times (T + T_c)$
TQD	Pour le service de base : $0,735 \text{ €} \times Q$ Pour le service spot : $0,551 \text{ €} \times Q$
TN	$0,3 \% \times Q$

- Termes applicables pour les opérations de rechargement :

TNA	$90\,000 \text{ €} \times (T + T_c)$
TFR	$60\,000 \text{ €} / \text{chargement}$
TQR	$0,32 \text{ €} \times Q_c$

- Termes applicables pour les services annexes :

TB	$0,07 \text{ €} \times Q_b$
TQS	$1 \text{ €} \times S_d \times D_d$

Avec :

T = nombre de cargaisons déchargées par an

Tc = nombre de cargaisons chargées par an

Q = quantité de GNL déchargée par an, exprimée en MWh

Qc = quantité de GNL chargée par an, exprimée en MWh

Qb = quantité de GNL déchargée par an avec l'option bandeau, exprimée en MWh

Sd = quantité de stock dédié souscrit, exprimée en MWh

Dd = durée de souscription du stock dédié, exprimé en mois

### **3.6 Mesures transitoires jusqu'à la création d'une place de marché unique**

Au vu des tensions constatées sur le marché du gaz en zone Sud, la CRE a décidé, lors de la mise à jour tarifaire, mettre en œuvre des mesures transitoires jusqu'à la création d'une place de marché unique à l'horizon 2018. La présente délibération reconduit les mesures transitoires suivantes.

#### **3.6.1 Améliorer la visibilité sur les créneaux de déchargements disponibles sur les terminaux de Fos**

Les utilisateurs des terminaux transmettent au plus tard le 1<sup>er</sup> du mois M-1 la meilleure prévision de leur programme de déchargements et rechargements des mois M, M+1 et M+2, à titre indicatif. Les opérateurs publient au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour du mois M-1 les programmes agrégés de déchargements, rechargements et d'émissions sur le réseau de transport pour les mois M, M+1 et M+2. Cette publication sera remise à jour quotidiennement pour le mois M, conformément à la délibération du 20 juin 2013<sup>24</sup>, et à chaque modification de programmation d'un expéditeur pour les mois M+1 et M+2.

Le mécanisme UIOLI existant au 20<sup>ème</sup> jour du mois M-1 est maintenu. A compter du 25<sup>ème</sup> jour du mois M-1, les programmes agrégés de déchargements publiés par les opérateurs pour le mois M sont fermes.

La CRE demande aux détenteurs de capacités de regazéification de faire leurs meilleurs efforts pour remettre à l'opérateur de terminal une partie de la capacité qu'ils ne prévoient pas d'utiliser au cours du mois M, dès le premier jour du mois M-1.

#### **3.6.2 Réduction tarifaire pour les souscriptions à court terme sur les terminaux de Fos**

Lorsque la liaison Nord-Sud est en situation de congestion, c'est-à-dire lorsque la dernière enchère des produits annuels fermes de capacité Nord-Sud a donné lieu à une prime, les termes de quantité déchargée (TQD) pour les nouvelles souscriptions en services de base court terme (utilisation des capacités de regazéification dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la date de souscription) et spot sont fixés comme suit, pour les terminaux raccordés à la Trading Region South (TRS) :

€/ MWh	Fos Tonkin	Fos Cavaou
TQD service de base	0,566	0,672
TQD spot	0,566	0,672

### **3.7 Références pour la mise à jour tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019**

La grille tarifaire n'évolue pas au 1<sup>er</sup> avril 2018.

#### **3.7.1 Mise à jour des charges de capital**

Les charges de capital prises en compte pour la mise à jour de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2019 sont celles définies dans le tableau suivant :

CCN prévisionnelles (M€ courants)	2017	2018	2019	2020
Fos Cavaou	89,0	87,8	86,9	85,9
Fos Tonkin	27,5	25,3	21,9	10,7
Montoir	48,0	47,0	46,1	45,4

Les modalités de traitement par le tarif des charges liées au litige pour la construction du terminal de Fos Cavaou seront examinées lors de la mise à jour tarifaire.

#### **3.7.2 Mise à jour des charges nettes d'exploitation**

La mise à jour de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2019 pourra intégrer des évolutions pour les postes de charges d'énergie (électricité et CO<sub>2</sub>). Ces évolutions seront réalisées au regard des conditions de marché et s'appuieront

<sup>24</sup> Délibération de la CRE du 20 juin 2013 portant décision relative aux informations publiées concernant l'utilisation des terminaux méthaniens

sur les trajectoires prévisionnelles. Les charges nettes d'exploitation prises en compte pour la mise à jour de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2019 sont celles définies dans le tableau suivant :

Charges d'exploitation prévisionnelles (M€ courants)	2017	2018	2019	2020
Fos Cavaou	44,4	48,1	49,3	50,2
<i>dont Energie</i>	4,1	3,9	4,3	4,5
Fos Tonkin	26,5	25,8	26,3	25,9
<i>dont Energie</i>	2,1	2,1	2,1	2,3
Montoir	52,7	49,8	49,8	49,8
<i>dont Energie</i>	3,3	3,7	3,8	3,9
<i>dont CO<sub>2</sub></i>	0,08	0,08	0,08	0,08

A ces éléments pourront s'ajouter :

- les éventuels montants retenus par la CRE au titre de la clause de rendez-vous ;
- des évolutions concernant le terminal de Fos Tonkin selon les décisions qui seront prises quant à son activité future.

### 3.7.3 Calcul du solde du CRCP

L'apurement du solde de ce compte s'opère par une diminution ou augmentation des revenus à recouvrer par les tarifs. Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme, les montants pris en compte dans le CRCP sont valorisés à un taux d'intérêt équivalent au taux sans risque nominal retenu dans le cadre de la présente décision tarifaire.

Pour la présente décision tarifaire, les postes de charges et de revenus couverts par ce mécanisme sont :

- les revenus liés aux souscriptions supplémentaires de capacités de regazéification, couverts à 75 %, afin d'inciter les opérateurs à offrir les meilleurs services aux clients potentiels ;
- les charges de capital supportées par les opérateurs, couvertes à 100 % ;
- les charges et produits d'énergie (électricité et quotas de CO<sub>2</sub>) couverts à 90 % ;
- les revenus liés aux souscriptions au titre du service de chargement de bateaux, couverts à 75 % par le CRCP ;
- les revenus liés au service d'accès au point d'échange GNL, couverts à 50 % ;
- les coûts et recettes associés aux services non régulés, couverts à 100 %.

Les valeurs de référence pour ces postes sont les suivantes :

Fos Cavaou (M€ courants)	Taux	2017	2018	2019	2020
Revenus liés aux souscriptions supplémentaires de capacités de regazéification	75 %	132,9	125,7	125,7	125,7
Charges de capital supportées par les opérateurs	100 %	89,0	87,8	86,9	85,9
Charges et produits d'énergie (électricité et quotas de CO <sub>2</sub> )	90 %	4,1	3,9	4,3	4,5
Revenus liés aux souscriptions au titre du service de chargement de bateaux	75 %	1,6	1,2	0,4	0
Revenus liés au service d'accès au point d'échange GNL	50 %	0	0	0	0
Coûts et recettes associés aux services non régulés	100 %	<i>Données confidentielles</i>			

Fos Tonkin (M€ courants)	Taux	2017	2018	2019	2020
Revenus liés aux souscriptions supplémentaires de capacités de regazéification	75 %	47,3	44,9	44,9	44,9
Charges de capital supportées par les opérateurs	100 %	27,5	25,3	21,9	10,7
Charges et produits d'énergie (électricité et quotas de CO <sub>2</sub> )	90 %	2,1	2,1	2,1	2,3
Revenus liés au service d'accès au point d'échange GNL	50 %	0	0	0	0
Coûts et recettes associés aux services non régulés	100 %	<i>Données confidentielles</i>			

Montoir (M€ courants)	Taux	2017	2018	2019	2020
Revenus liés aux souscriptions supplémentaires de capacités de regazéification	75 %	93,1	89,9	89,9	89,9
Charges de capital supportées par les opérateurs	100 %	48,0	47,0	46,1	45,4
Charges et produits d'énergie (électricité et CO <sub>2</sub> )	90 %	3,4	3,8	3,9	4,0
Revenus liés aux souscriptions au titre du service de chargement de bateaux	75 %	1,2	0,9	0,6	0,3
Revenus liés au service d'accès au point d'échange GNL	50 %	0	0	0	0
Coûts et recettes associés aux services non régulés	100 %	<i>Données confidentielles</i>			

En cas d'écart entre les prévisions et le réalisé, l'application du CRCP sera assortie de contrôles sur le caractère efficace des charges engagées. Ces contrôles pourront porter, en particulier, sur les investissements engagés par les opérateurs et sur les charges d'énergie. Les conséquences financières de ces audits seront prises en compte au CRCP.

### 3.7.4 Mise à jour des hypothèses de souscription de capacités

Pour les années 2019 et 2020, les hypothèses annuelles de souscriptions de capacités ci-dessous seront revues dans le cadre de la mise à jour de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2019.

Souscriptions de déchargement retenues (TWh)	2019	2020
Fos Cavaou	87,2	87,2
Fos Tonkin	35,0	35,0
Montoir	106,9	102,8

Souscriptions de rechargement retenues (TWh)	2019	2020
Fos Cavaou	0,9	0
Fos Tonkin	0	0
Montoir	1,5	0,8

### **3.7.5 Ajustement des taux de prélèvement de gaz en nature**

Le niveau des taux de prélèvement de gaz en nature pourra être ajusté en cohérence avec le bilan des prélèvements constatés sur les années 2017 et 2018.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE